

CONFORMITE AU SDAGE RHIN-MEUSE 2022-2027

Les mesures pouvant concerner l'exploitant en tant qu'industriel soumis à autorisation au titre des ICPE sont précisées dans le tableau suivant. Sont également mentionnées les mesures en lien à la présence d'une zone humide sur la parcelle.

NC : Non conformité

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
TI-OI.1 Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources	D1	Accélérer les procédures de Déclaration d'utilité publique (DUP) des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la révision des DUP* devenues non pertinentes au regard de l'évolution locale, notamment celles des captages prioritaires ou sensibles du SDAGE pour une mise en cohérence des mesures de protection à l'échelle de l'Aire d'alimentation des captages (AAC), par : - La poursuite de la sensibilisation, par le service instructeur, des maîtres d'ouvrage qui n'ont pas engagé une procédure de DUP ; - Des décisions d'aides publiques en matière d'alimentation en eau potable des collectivités, compatibles avec l'objectif d'accélération des procédures de DUP* des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Elles pourront notamment tenir compte de l'assurance d'engagement effectif d'une DUP.	NC
	D2	Les arrêtés préfectoraux de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine précisent que le contrôle des prescriptions édictées relève en premier lieu : - Du maître d'ouvrage* (maire ou président) ; - De l'autorité sanitaire communale ou intercommunale (maire(s) de la (ou des) commune(s) ou président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'implantation des périmètres).	NC
	D3	Les arrêtés préfectoraux de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine rappellent que toute pollution avérée menaçant un captage et constatée par le maître d'ouvrage et/ou l'autorité sanitaire communale, doit être déclarée à l'autorité sanitaire départementale.	NC
	D3bis	Les projets de captages d'eau alimentant un établissement public tel qu'un établissement de santé, un établissement social ou médicosocial, un établissement d'hébergement de personnes âgées, une crèche, une école maternelle ou élémentaire, sont soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en place de périmètres de protection.	NC
	D4	Lors de l'octroi ou du renouvellement d'une dérogation aux exigences de qualité en eau distribuée, concernant un paramètre en liaison avec la qualité de l'eau brute, ou, dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle d'une ressource ne respectant pas une limite de qualité eau brute, l'autorité administrative analysera l'opportunité d'établir un plan d'actions en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement et en présentera les conclusions en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).	NC
	D5	Il est fortement recommandé que toutes les commandes d'études préalables à l'établissement des périmètres de protection des captages sollicitant les réservoirs miniers du bassin ferrifère imposent la prise en compte de la méthodologie de délimitation des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable du bassin ferrifère lorrain, approuvée par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) le 9 octobre 2001 et finalisée dans le rapport BURGEAP, Agence de l'eau Rhin-Meuse, 28 janvier 2003 - 63. Cote : 23140-5RM, lequel constitue un document de référence du SDAGE ou une méthode aussi pertinente en apportant les éléments d'appréciation nécessaires.	NC
	D5bis	Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU et PLUi), les communes ou les intercommunalités sont invitées, le cas échéant, à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire (Aires d'alimentation de captages, etc.). Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi), les communes ou les intercommunalités sont invitées, le cas échéant, à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, une cartographie destinée à mieux connaître le fonctionnement hydrologique du (des) bassin(s) d'alimentation du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire. Cette cartographie peut être le support d'une action d'information et de sensibilisation à destination des élus, des gestionnaires et du grand public dans un objectif de prévention.	NC
	D5ter	Les Établissements publics, les services de l'État et les collectivités encourageront la mise en herbe, les cultures à Bas niveau d'impact et le boisement des périmètres de protection ainsi que la pérennisation de ces pratiques, ou, au moins, en lien avec les préconisations des plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages prioritaires ou sensibles, la mise en place d'un usage du sol et de pratiques culturelles compatibles avec la protection ou la restauration de la ressource. Tous les moyens d'actions disponibles peuvent être envisagés et seront encouragés (préemption et échanges de parcelles, Obligation réelle environnementale (ORE), campagne de sensibilisation, plans d'actions sur les Aires d'alimentation de captages (AAC), zonage et règlement du Plan local d'urbanisme (PLU), etc.).	NC
	D5quater	Encourager fortement les maîtres d'ouvrages des points de captage, publics ou privés desservant du public, notamment là où des enjeux de dégradation progressive de la qualité de l'eau sont constatés, à délimiter les Aires d'alimentation des captages (AAC).	NC
	D6	Déterminer les substances émergentes à risque vis-à-vis du milieu et présentant un enjeu à l'échelle du bassin en intégrant, notamment, les orientations méthodologiques issues des programmes nationaux.	NC
D7	Suivre l'évolution, pour les substances à risque, des quantités vendues ou utilisées sur le bassin au travers de protocoles de fourniture de données qui pourront être conclus avec les vendeurs de produits chimiques (y compris pharmaceutiques) du bassin, notamment dans les secteurs sur lesquels existent des approches territoriales (secteurs où des programmes d'actions à des échelles adaptées sont mis en œuvre). Cette action a vocation à être traduite dans un plan d'actions des services de l'État et/ou de ses établissements publics.	NC	

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D8	Poursuivre la mise en œuvre du réseau de suivi de l'impact des substances à risque sur le milieu. Un tel dispositif est à déployer dans le cadre d'une coordination nationale avec, la tutelle, les organismes de recherche compétents et les autres bassins, en privilégiant une mutualisation des ressources.	NC
	D8bis	Utiliser les connaissances acquises sur les substances à risque décelées sur le bassin par les résultats des campagnes nationales de recherche de polluants émergents dans les eaux destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) pour compléter si besoin le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.	NC
	D9	Certaines zones de sauvegarde ont déjà été définies. Ces zones de sauvegarde doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation. S'agissant des enveloppes maximales des zones restant à déterminer en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur, elles constituent, en l'état, des zones de « signalement ». Dans ces zones, qui présentent un intérêt stratégique potentiel pour l'eau potable, pourront être délimitées des zones de sauvegarde.	NC
	D10	Informar les collectivités concernées de l'existence des zones de sauvegarde et inciter à la préservation de ces zones en les intégrant dans les politiques d'aménagement du territoire.	NC
TI-OI.2 Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable	D1	L'autorisation de distribution de l'eau, devra subordonner les débits produits aux capacités du traitement.	NC
	D2	Les acheteurs publics s'assurent, notamment lors de toute commande par une collectivité de matériaux amenés à entrer au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, du respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en exigeant des fournisseurs la présentation d'une preuve attestant que les produits livrés sont conformes à la réglementation sanitaire (Attestation de conformité sanitaire (ACS), certificat de Conformité aux listes positives (CLP), Certificat d'aptitude sanitaire (CAS), ou déclaration sur l'honneur de conformité, selon le type de matériaux). Cette disposition sera appliquée aux opérateurs privés exploitants via les contrats de délégation de gestion.	NC
	D3bis	En cas d'enjeux sanitaires, les collectivités ne distribuant pas une eau à l'équilibre calcocarbonique ou mettant en œuvre une neutralisation utilisant du calcaire marin dont l'extraction est à présent interdite (maërl des Glénans) seront incitées à mettre en place un traitement de neutralisation conforme, ou l'amélioreront ou le convertiront.	NC
	D5	La nécessité de remplacer les conduites et branchements publics en plomb pour assurer le respect de la limite de qualité en plomb à 10 µg/L en vigueur depuis le 25 décembre 2013, sera rappelée aux collectivités et opérateurs concernés. Pour ce qui concerne les réseaux intérieurs, une campagne d'information menée par l'Agence régionale de santé (ARS) incitera les propriétaires à remplacer les canalisations en plomb du domaine privé en partenariat avec les associations de consommateurs et les principaux acteurs du logement.	NC
	D6	Toute mesure utile visant à mettre en place et/ou à fiabiliser les dispositifs de traitement de désinfection sera prise, y compris si besoin, des actions de formation des personnels notamment pour les petites collectivités.	NC
	D7	Inciter les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique*. Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) (voir disposition TI-01.2-D8).	NC
	D8	Les exploitants sont incités à engager des démarches qualité relatives à la production et distribution d'eau appelées Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).	NC
TI-OI.3 Informar les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau	D2	Les services et établissements publics de l'État et l'Agence de l'eau identifieront les collectivités susceptibles d'être confrontées à des situations de crise pour leur ressource en eau de surface et définiront, si possible, des procédures appropriées pour faire face à ces situations. Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) (voir disposition TI-01.2-D8).	NC
	D3	Continuer à informer pleinement les usagers pour maintenir leur confiance en la qualité de l'eau distribuée.	NC
	D4	Dans un contexte de changement climatique, sensibiliser les usagers à l'intérêt du recours aux ressources alternatives, pour certains usages, en valorisant les pratiques vertueuses et en précisant le cadre sanitaire adapté.	NC
	D5	Sensibiliser les exploitants des réseaux publics à la prise en compte des recours aux ressources alternatives par les usagers pouvant impacter leurs installations.	NC
TI-O2 Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation	D1	Inciter les usagers des baignades à fréquenter les sites aménagés en diffusant largement, chaque année, la cartographie et la qualité de l'eau des sites de la région.	NC
	D2	Améliorer l'information sur les sites recensés (aménagés et non aménagés) à l'initiative des responsables des sites de baignade par : - La mise à disposition de documents d'information sur les risques sanitaires et comportementaux ; - L'affichage de l'ensemble des bulletins d'analyses d'eau de la saison ; - L'affichage des causes d'interdiction éventuelle.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D3	Sensibiliser les responsables des sites de baignade à la création ou la révision du profil de l'eau de baignade (comportant en particulier le recensement et l'évaluation des sources possibles de pollution, y compris les pollutions algales).	NC
	D4	Inciter à la mise en compatibilité des rejets des activités situées en amont des projets de nouveaux sites de baignade, notamment en rivière, pouvant avoir un impact sur la qualité sanitaire des eaux (en particulier ceux des stations d'épurations collectives et autres rejets d'eaux usées).	NC
<p align="center">T2-O1.1 Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origine industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE</p>	D1	Toute opération soumise à autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)) (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau doit être compatible avec les objectifs fixés dans le tome 2 (concernant les objectifs environnementaux) du SDAGE au regard de l'ensemble des éléments de qualité définissant le bon état des masses d'eau au sens de la DCE et de ses annexes et tels que précisés, le cas échéant, dans les textes de transposition de cette directive et notamment les éléments de qualité biologique.	<p align="center">Conforme</p> <p>Le projet n'entraînera pas de prélèvement ni de rejet dans la masse d'eau souterraine</p> <p>Les rejets aux masses d'eau superficielles se feront après traitement via séparateur et à débit régulé via passage par un bassin de rétention avant rejet au milieu naturel (dispositif d'obturation en cas d'évènement accidentel)</p>
	D2	Tout dossier de demande relative à une opération soumise à autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)) (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau notamment en période d'étiage. L'étude de la solution, proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleures techniques disponibles.	<p align="center">Sans objet</p> <p>Pas de dérogation à l'objectif du bon état des masses d'eau pour cause de pollution</p> <p>Traitement des effluents (uniquement) pluviaux avant rejet</p>
	D3	Les rejets de pollution dans les milieux stagnants (milieux à faible renouvellement de l'eau) doivent être limités. Toute opération soumise à autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)) susceptible de relever de ce contexte doit clairement démontrer sa prise en compte pour la vérification de l'acceptabilité des rejets. En particulier, la demande doit démontrer l'absence de solution alternative en se fondant sur l'état des connaissances du milieu et les meilleures techniques disponibles.	<p align="center">Sans objet</p> <p>Les rejets se feront dans un fossé rejoignant un ruisseau, qui n'est donc pas un milieu stagnant</p>
	D4	<p>Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)), présente les solutions visant à réduire les risques de pollutions liées au ruissellement des eaux de pluie, en tenant compte des effets potentiels du changement climatique.</p> <p>Il s'agit notamment de favoriser, dans les cas favorables, l'infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluie au plus près de l'endroit où elles tombent, au minimum pour les pluies fréquentes dites « pluies courantes » sauf cas particulier soumis à la validation des services de l'État tel que la compatibilité avec l'arrêté ministériel du 10/07/1990 modifié relatif aux rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.</p> <p>Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée .</p>	<p align="center">Conforme</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement ne passant pas sur le site seront récupérées en amont via un fossé et redirigées vers la zone humide en contrebas.</p> <p>Les eaux de pluie et de ruissellement du site pourront s'infiltrer du fait de l'absence de mise en place de revêtement imperméable (excepté zone de stockage de bois dangereux) et de l'aménagement d'espaces verts en périphérie des zones de travail. Les eaux pluviales non infiltrées seront ensuite collectées via des fossés non imperméabilisés et ensuite récupérées dans une canalisation enterrée puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant passage dans un bassin de rétention précédent le rejet dans le milieu naturel à débit régulé.</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p align="center">T2-OI.2</p> <p> limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles</p>	<p align="center">D3</p>	<p>Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), doit prévoir des solutions pour limiter les conséquences des phénomènes climatiques exceptionnels sur les milieux aquatiques. Il en va de même en ce qui concerne les phénomènes accidentels (dispositifs de confinement et de stockage des fuites de produits polluants et des eaux d'extinction d'incendie, protection des forages, etc.). Ces décisions doivent être proportionnées pour tenir également compte de l'intérêt d'infiltrer au maximum les pluies courantes (exclusion des parkings ne présentant pas de risque par exemple)</p>	<p align="center">Concerné :</p> <p>Les eaux percolant sur le bois C seront récupérées dans une rétention intégrée au rack de stockage puis évacuées hors site en tant que déchets afin d'éviter le rejet d'eaux de process.</p> <p>Le bassin de rétention a été dimensionné pour recueillir les eaux de pluie d'occurrences centennales en plus du volume d'eaux souillées d'extinction incendie, calculé via le formulaire D9A</p>
	<p align="center">D4</p>	<p>Encourager la mise en œuvre de diagnostics permanents pour connaître, anticiper et intervenir en cas de pollution et améliorer les performances des systèmes d'assainissement</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D5</p>	<p>Dans la perspective du développement de la navigation, une attention particulière doit être portée sur l'équipement des bateaux en dispositifs d'épuration et de collecte des déchets et sur celui des haltes fluviales et des ports en zone de dépotage et de collecte des déchets.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T2-OI.3</p> <p> Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval</p>	<p align="center">D2</p>	<p>Sous maîtrise d'ouvrage des industriels, poursuivre les études de recherche de solutions technologiquement et économiquement acceptables de réduction à la source des rejets de chlorures dans la Moselle et la Meurthe, en associant notamment tous les experts nécessaires, et tester, d'ici 2023, la solution technique la plus pertinente qui aura éventuellement été identifiée pour envisager ensuite sa mise en œuvre sur les sites industriels avant 2027.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D3</p>	<p>Mettre en œuvre des mesures préventives (cultures et systèmes à bas niveaux d'impact, conversion à l'agriculture biologique, etc.) renforcées sur toutes les ressources en eau potable alternatives à la Moselle ou à sa nappe d'accompagnement* (Rupt-de-Mad, bassin ferrifère, etc.), tout particulièrement pour les unités de distribution d'eau recourant ponctuellement à cette ressource alluviale.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D8</p>	<p>Maintenir un suivi des études et actions réalisées et en rendre compte chaque année au Comité de bassin.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D9</p>	<p>Renforcer le suivi des chlorures dans la masse d'eau « Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents » et le suivi des apports anthropiques en chlorures. Mieux connaître le fonctionnement hydraulique entre la Moselle et sa nappe d'accompagnement, dans un contexte de changement climatique, dans les secteurs utilisés pour l'usage en eau potable et dans les zones d'alimentation en eau potable futures, à l'échéance de fin 2022. Ces connaissances pourraient permettre d'identifier un mode d'exploitation de la ressource compatible avec un maintien de l'objectif de qualité en complément des actions de réduction à la source.</p>	<p align="center">NC</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p align="center">T2-O1.4 Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Prévenir toute pollution des eaux souterraines et des eaux de surface durant la phase d'exploitation de toute activité, réglementée ou non, par la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles adaptées (rétentions, doubles enveloppes, systèmes de détections, etc.).</p>	<p align="center">Conforme</p> <p>Rétention intégrée au rack de stockage de bois C pour récupérer toutes les eaux percolant sur ces déchets (pas de rejets chroniques d'eaux industrielles)</p> <p>Rack de stockage situé sur une dalle bétonnée avec récupération des éventuels écoulements via puisards au point bas de la dalle</p> <p>Présence de séparateurs à hydrocarbures (distincts pour activité de traitement de déchets bétons inertes et des écoulements accidentels du stockage de bois dangereux).</p> <p>Isolement des eaux dans un bassin de rétention étanche en cas de pollution accidentelle</p> <p>Alarmes sur séparateurs à hydrocarbures et rétention du rack de stockage en cas de risque de débordement ou dysfonctionnement</p> <p>Contrôles visuels régulier de l'état de remplissage de la rétention pour anticiper son vidage</p>
	<p align="center">D2</p>	<p>Améliorer la connaissance des sites et sols pollués et de leurs impacts sur les eaux souterraines et les eaux de surface (par la réalisation de diagnostics et de surveillances adaptés au contexte hydrogéologique des sites et aux anciennes activités exercées sur ces sites).</p>	<p align="center">Conforme</p> <p>Réalisation d'un diagnostic de sol avant installation de l'activité ICPE</p>
	<p align="center">D3</p>	<p>Garantir le respect des exigences de qualité requises pour l'Alimentation en eau potable (AEP) et l'absence d'impacts pouvant compromettre cet usage actuel et futur.</p>	<p align="center">Conforme</p> <p>Le projet n'est pas susceptible d'impacter le captage AEP le plus proche (hors périmètre de protection)</p>
	<p align="center">D4</p>	<p>Gérer les impacts existants qui ne grèvent pas l'usage alimentation en eau potable actuel, si possible en dépolluant au regard des faisabilités techniques et économiques, ou en gérant ces impacts par une surveillance adaptée et la mise en place de restrictions d'usage du site.</p>	<p align="center">Sans objet</p> <p>Site non pollué</p>
<p align="center">T2-O1.5 Limiter la contamination sédimentaire par les PCB</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Il est préconisé d'appliquer à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du bassin Rhin-Meuse la recommandation de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) relative aux critères sur le déplacement des matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents en ce qu'elle concerne les PCB. Le déplacement des matériaux de dragage (remise en suspension) n'est possible que si la concentration moyenne de la somme des PCB indicateurs contenus dans ces matériaux est inférieure au triple des teneurs actuelles en PCB indicateurs constatées dans les matières en suspension.</p> <p>La teneur actuelle en PCB indicateurs dans les matières en suspension correspond à la moyenne des concentrations en PCB dans les matières en suspension mesurées au cours des trois années ayant précédé l'opération de dragage. Les teneurs en PCB actuelles dans les matières en suspension doivent être déterminées à partir des données de la station de mesure la plus proche en aval de la zone de remise en suspension. Cette préconisation vise à traiter de l'ensemble des travaux et opérations susceptibles d'impliquer un curage, dragage, remise en mouvement de sédiments aquatiques et donc une gestion des sédiments.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T2-O2 Connaître et réduire les émissions de substances toxiques</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Les décisions administratives nécessaires et des dispositions incitatives dans le domaine de l'eau seront prises pour mettre en œuvre les mesures concourant à l'atteinte des objectifs de réduction des apports de substances toxiques pertinentes définis dans le présent SDAGE, en favorisant la réduction à la source.</p>	<p align="center">NC</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p>T2-O2.1.1</p> <p>Poursuivre la recherche des substances toxiques dans les milieux aquatiques et dans les rejets, afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets. Cette recherche doit viser l'ensemble des sources potentielles (industries, y compris petites et moyennes entreprises, très petites entreprises/industries, collectivités et particuliers, ruissellement pluvial, exploitants agricoles). Concernant les substances phytosanitaires, les résultats de ces suivis seront transmis à l'ANSES en vue de participer au dispositif de phytopharmacovigilance (mis en place par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014). Ils permettront ainsi de faire évoluer, si nécessaire, les conditions d'utilisation ou d'autorisation de ces produits.</p>	-	-	NC
<p>T2-O2.1.2</p> <p>Poursuivre et soutenir la recherche concernant les substances toxiques et en particulier : - L'impact combiné de différentes substances présentes dans l'eau et les milieux ; - Les méthodes de détection bio-indicatrices ; - Les nouveaux polluants.</p>		voir thème « Eau et santé », dispositions T1-O1.1-D6 à T1-O1.1-D8bis	NC
<p>T2-O2.2</p> <p>Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source</p>	DI	Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices de substances prioritaires ou de Polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE), et raccordées à un réseau public d'assainissement, les collectivités gestionnaires de réseau doivent tenir compte des objectifs de réduction fixés par le SDAGE pour ces substances et polluants dans les autorisations de déversement qu'elles délivrent.	NC
	D4	Les règlements d'assainissement des collectivités seront adaptés pour définir les conditions de base des raccordements par type d'activité. Il est fortement recommandé que des prescriptions techniques préalables au raccordement et des conventions spéciales-types simplifiées de déversement pour les commerçants, artisans, etc. rejetant des eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques soient jointes à ces documents.	NC
<p>T2-O2.4</p> <p>Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole.</p>		Voir orientation T2 - O4	NC
<p>T2-O2.5</p> <p>Réduire la pollution par les produits phytosanitaires*d'origine non agricole.</p>		Voir orientation T2 - O5	NC
<p>T2-O2.6.2</p> <p>Améliorer la connaissance des niveaux de contamination et des phénomènes de relargage* liés aux sédiments contaminés pour décider les règles de gestion à adopter au cas par cas à des coûts économiquement acceptables.</p>	DI	La gestion des sédiments contaminés ne peut s'envisager qu'au cas par cas. Les décisions doivent être prises en fonction des connaissances indispensables à acquérir localement en matière de niveau de contamination, d'impact sur l'état des peuplements et risques sanitaires, de transfert entre sédiments et eau.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p>T2-O3.1</p> <p>Garantir une bonne gestion des boues d'épuration, dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs et des consommateurs finaux et ce dans le cadre du développement durable (étude sol, air, eau) et du respect des réglementations spécifiques. Une durée de stockage adaptée à la filière d'élimination des boues et une traçabilité des sous-produits dépotés dans la station d'épuration ou le réseau d'assainissement sont nécessaires pour cela. Par extension, cette orientation s'applique également aux digestats issus de boues méthanisées ou aux composts de boues non normalisés.</p>	<p>D1</p>	<p>Les décisions administratives relatives au traitement et au recyclage des boues de stations d'épuration urbaines et industrielles doivent veiller à : - Dimensionner largement le (ou les) ouvrage(s) de stockage afin de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage ou pouvant survenir du fait de conditions climatiques défavorables ou de crises sanitaires exceptionnelles (COVID-19 en 2020, etc.), à défaut prévoir une solution alternative rapidement opérationnelle ; - Favoriser les épandages de proximité (dans un rayon proche de la station d'épuration) ; - Prévoir une filière d'évacuation de secours alternative viable à la filière de valorisation agricole en application notamment de l'article R.211-33 du Code de l'environnement ; - Traiter dans une filière adaptée respectueuse de l'environnement les boues non épandables* de toutes origines et respecter les dispositions des plans en vigueur concernant la gestion des déchets.</p>	<p>NC</p>
	<p>D2</p>	<p>Veiller à améliorer la connaissance de l'impact sur le milieu des substances toxiques contenues dans les matières résiduelles organiques ou minérales d'origine non agricole épandues. Notamment si l'état d'une masse d'eau est dégradé à cause de substances toxiques, mettre éventuellement en place un suivi de ces substances dans ces matières épandues et tenter de mesurer l'impact sur le milieu de cet épandage.</p>	<p>NC</p>
<p>T2-O3.2</p> <p>Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes</p>	<p>D1</p>	<p>La surveillance des stations d'épuration de faible capacité (moins de 120 kg DBO5 par jour) est renforcée par tout moyen (notamment un suivi réglementaire complémentaire demandé dans les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration), en particulier lorsqu'elles présentent un risque élevé de dégrader l'état du milieu récepteur.</p>	<p>NC</p>
	<p>D2</p>	<p>Pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement de l'ensemble du système doit être imposé par les services de police compétents (en complément des études sur les réseaux par exemple) afin de proposer des solutions permettant d'améliorer la surveillance et la qualité des rejets vers le milieu naturel dès lors qu'existe un risque pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 ou L.511-1 du Code de l'environnement.</p>	<p>NC</p>
	<p>D3</p>	<p>Dans les cas exceptionnels où les lixiviats d'Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou d'Installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) sont traités temporairement dans une station d'épuration urbaine, il est fortement recommandé que les conventions conclues entre la collectivité gestionnaire et l'installation de stockage prennent en compte l'ensemble des éléments polluants susceptibles d'être présents dans les lixiviats et de dégrader les équipements épuratoires ou la qualité des boues.</p>	<p>NC</p>
	<p>D4</p>	<p>Il est recommandé d'étudier la faisabilité d'un dispositif de Zone de rejet végétalisée (ZRV) à la sortie des stations d'épuration des eaux usées urbaines ou réseaux de rejets des eaux pluviales nouvellement créés. Ces dispositifs auront pour vocation d'organiser un rejet au travers d'une zone « rustique » naturelle reconstituée de surface maximum en fonction de la place disponible. En particulier, une zone de rejet végétalisée pourrait être mise en place en cas de rejet dans un cours d'eau à faible débit. Les conditions de l'autorisation de rejet pourraient alors être adaptées à ce contexte. Lorsque cela sera possible, la mise en place de ce type de dispositif sera également recherchée lors des travaux de remise à niveau de stations d'épuration urbaines existantes.</p>	<p>NC</p>
	<p>D5</p>	<p>Lors de la construction de tout nouvel ouvrage d'assainissement, il est recommandé d'accroître l'emprise foncière afin de pouvoir adapter, au besoin, le traitement aux éventuelles variations de débit liées au changement climatique* et de mettre en place des Zones de rejet végétalisées (ZRV).</p>	<p>NC</p>
	<p>D6</p>	<p>Lors de la construction de tout nouvel ouvrage d'assainissement public ou privé, il est recommandé d'étudier les potentialités de déracordement de surfaces imperméabilisées (ou surfaces actives) par des techniques alternatives et préférentiellement des solutions fondées sur la nature*. Cette disposition s'applique également lors du constat d'un dysfonctionnement d'un ouvrage existant.</p>	<p>NC</p>
	<p>D7</p>	<p>Encourager les diagnostics permanents pour améliorer en continu les performances des systèmes d'assainissement, anticiper et intervenir efficacement en cas de pollution, même au-delà de l'obligation réglementaire.</p>	<p>NC</p>
	<p>D8</p>	<p>Encourager lors de la construction de tout nouvel ouvrage ou de la réfection d'installations préexistantes, le recours à des solutions techniques et les équipements les plus sobres en énergie (choix techniques intégrant les meilleurs gains énergétiques, etc.).</p>	<p>NC</p>
<p>T2-O3.3.1</p> <p>Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations</p>	<p>D1</p>	<p>Rechercher, lors des travaux d'extension urbaine et plus généralement à l'occasion de tout renouvellement de structure de chaussées, la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration. Il s'agit de viser comme minima l'infiltration des pluies les plus fréquentes également appelées « pluies courantes » qui représentent en moyenne sur le bassin Rhin-Meuse, 80 % des volumes pluviométriques annuel. Les pluies courantes correspondent au niveau de pluie NI du rapport « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau - L'essentiel ; Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU ; Ministère chargé de l'écologie ; juin 2003 – 15 pages »). Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée.</p>	<p>NC</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
T2-O3.3.2 Gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part	DI	Encourager la réalisation de modélisations des réseaux d'assainissement permettant de mesurer d'une part l'impact des nouveaux raccordements sur le fonctionnement des installations de traitement et d'autre part, de s'assurer que tous les effluents raccordés arriveront bien à l'installation de traitement.	NC
T2-O3.3.3 Améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux et la gestion d'ensemble des équipements afin de pouvoir stocker/traiter les eaux les plus chargées notamment liées à un épisode pluvieux. Les solutions techniques seront adaptées à la taille des ouvrages et aux enjeux de protection des milieux récepteurs.	DI	Inciter les maîtres d'ouvrage à engager des études diagnostiques des réseaux et des installations de traitement intégrant la prise en compte de solutions préventives et curatives, et à construire un programme de travaux hiérarchisés pour atteindre et améliorer en continu les performances du système d'assainissement, notamment au regard des effluents en temps de pluie.	NC
T2-O3.4 Identifier localement les zones à enjeu environnemental pour l'Assainissement non collectif (ANC)	DI	Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les SAGE peuvent définir à l'échelle locale des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif lorsque l'impact de la pollution issue des assainissements non collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau.	NC
T2-O3.5 Accélérer la réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes à risque sanitaire et/ou environnemental	DI	Améliorer la communication en direction des particuliers et encourager les collectivités compétentes à déployer les sanctions prévues par la réglementation lorsque les travaux de mise à niveau des dispositifs d'ANC ne sont pas réalisés dans les délais impartis.	NC
T2-O3.6 Faire rentrer les systèmes d'assainissement publics et privés dans l'ère de l'économie circulaire	DI	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages de systèmes d'assainissement publics ou privés à ces problématiques et les inciter à engager des études puis, le cas échéant, à mettre en œuvre un plan d'action adapté.	NC
T2-O4.1.1 Développer, à destination des professionnels (agriculteurs, distributeurs et prestataires professionnels), l'offre d'enseignement relative à la protection intégrée des cultures (telle que définie à l'annexe III de la directive 2009/128 CE), aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytosanitaires et à la connaissance du risque engendré par leur emploi pour les utilisateurs.	-	-	NC
T2-O4.1.3 Amplifier les formations relatives aux pratiques et aux systèmes de cultures permettant de réduire l'impact des produits phytosanitaires et des nitrates sur la qualité des eaux.	DI	Dans les cursus initiaux et les formations complémentaires, une attention particulière sera apportée à développer les bases des techniques de gestion des traitements phytopharmaceutiques et de la fertilisation azotée à l'échelle de l'exploitation dans un objectif de limitation des impacts sur la ressource en eau. Pour la fertilisation, la prise en compte des reliquats, des objectifs de rendements, des risques à prendre, etc. seront particulièrement étudiés en fonction de la zone (type de sol, climat, enjeux du secteur, etc.).	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p>T2-O4.2.1 Développer les changements de systèmes de culture et la mise en œuvre de pratiques permettant de réduire la pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires, notamment en implantant « la bonne culture au bon endroit », en favorisant l'agriculture biologique et les cultures et systèmes à bas niveau d'impact (dont les prairies). Prévoir des actions spécifiques dans les secteurs où une tendance à la hausse significative et durable au sens de la DCE* est constatée en donnant notamment une place plus pro-active aux collectivités dans le cas spécifique de la mise en œuvre de la protection de leur captage.</p>	DI	<p>Afin de limiter les pollutions par les produits phytosanitaires, modifier les systèmes de culture et l'ensemble des outils existants ou à développer pour opérer des changements significatifs en visant une baisse effective au moins à la hauteur des objectifs du plan Ecophyto2+ (cultures à bas niveau d'impact, développement des filières, outils du foncier, etc.)</p>	NC
<p>T2-O4.2.2 Ne pas aggraver les risques de transfert vers les cours d'eau ou les nappes en cas de modification de l'occupation de l'espace agricole, notamment dans un contexte de changement climatique pouvant entraîner des conditions favorisant ces transferts.</p>	-	-	NC
<p>T2-O4.2.3 Dans les bassins versants à enjeu soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'atteinte du bon état, limiter les apports de matières actives phytosanitaires et d'azote, et réduire les risques de transferts vers les eaux, notamment dans un contexte de changement climatique pouvant entraîner des conditions favorisant ces transferts.</p>	DI	<p>Les zones, qui constituent, à ce titre, des zones privilégiées d'actions sont :</p> <p>1) En premier lieu : En zones vulnérables, les Aires d'alimentation des captages d'eau potable* (AAC) notamment s'ils sont également dégradés par les produits phytosanitaires ; Hors zones vulnérables, les Aires d'alimentation des captages d'eau potable* (AAC) dégradés par les produits phytosanitaires.</p> <p>2) Les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole Il convient sur ce point de s'assurer de la cohérence entre les zones vulnérables et les objectifs du SDAGE*. Les zones vulnérables du bassin sont définies en application de l'article R.211-76 et suivants du Code de l'environnement. Elles comprennent les eaux souterraines et les eaux douces superficielles où le paramètre nitrates est une cause de non-respect de l'atteinte de l'objectif de bon état ou menace l'atteinte de cet objectif. Elles comprennent également les eaux douces superficielles qui montrent une tendance à une eutrophisation.</p> <p>3) Les zones présentant une forte pression en produits phytosanitaires d'origine agricole.</p>	NC
<p>T2-O4.2.4 Prévenir des pollutions accidentelles par la sécurisation des installations et des matériels et la gestion des effluents de pulvérisation.</p>	-	-	NC
<p>T2-O4.2.5 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques notamment dans un contexte de changement climatique* pouvant entraîner des conditions favorisant ces transferts.</p>	DI	<p>Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est fortement recommandé : - De rendre inopérants les dispositifs de drainage ne s'avérant plus nécessaires, notamment dans les zones à enjeu fort (eaux destinées à l'alimentation en eau potable, etc.) ; - Qu'il n'y ait pas de rejets de drain en nappe ou directement dans les cours d'eau pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants ; - Que l'installation des nouveaux dispositifs s'arrête à au moins 10 mètres des cours d'eau ; - De manière générale, de s'assurer de la compatibilité des nouveaux drainages avec les objectifs de qualité du milieu, notamment lorsque la masse d'eau est d'ores et déjà dégradée. L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, etc.), à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel, est fortement recommandé lors de travaux d'installation ou de rénovation et encouragé pour les systèmes existants.</p>	NC
<p>T2-O4.3 Prévoir une adaptation des pratiques agronomiques dans le programme d'actions en zone vulnérable élaborés en application de l'article R.211-8124 du Code de l'environnement pour tenir compte des objectifs fixés par le SDAGE.</p>	DI	<p>Il est essentiel que les mesures de renforcement du programme national d'actions nitrates et relevant du programme régional (mesures 1, 3, 7 et 8 renforcées) intègrent systématiquement les mesures les plus efficaces au vu des enjeux régionaux de protection des milieux aquatiques contre les pollutions azotées d'origine agricole et dans l'objectif d'assurer une protection et une restauration pérenne de la ressource. Le choix des mesures les plus efficaces est fondé sur un diagnostic régional préalable mené secteur par secteur, en tenant compte des conditions locales, et en particulier ceux dans lesquels les concentrations en nitrates présentent une tendance à la hausse significative et durable au sens de la DCE. Parmi celles-ci, on favorisera une adaptation des pratiques agronomiques permettant d'ajuster les apports d'azote au strict besoin des plantes, d'après la méthodologie de calcul du bilan prévisionnel azoté, ainsi qu'une gestion adaptée des couvertures des sols en interculture (non utilisation de produits phytosanitaires pour la destruction des couverts, etc.).</p>	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
T2-O4.4 Soutenir le développement des filières à bas niveau d'impact.	-	-	NC
T2-O4.5 Développer une activité de méthanisation compatible avec la préservation des ressources en eau, voire actrice de cette préservation.	D1	Les projets de méthaniseurs doivent justifier : - Du respect du seuil maximal de 15 % autorisé pour l'incorporation de cultures alimentaires et énergétiques cultivées à titre principal tel que défini dans le décret n°2016-929 du 7 juillet 2016 (ou toute évolution réglementaire à venir) ; - De capacités de stockage des digestats, de surfaces d'épandage et de pratiques d'épandage compatibles avec une épuration naturelle des digestats produits, par le sol et sa couverture végétale. Une attention particulière doit être portée aux secteurs à enjeu (Aire d'alimentation de captage (AAC), bassins versants prioritaires, parcelles à proximité des cours d'eau, etc.).	NC
	D2	Les cultures dédiées à l'alimentation des méthaniseurs viseront à ne pas augmenter les pressions pesant sur les masses d'eau concernées, notamment sur les captages et bassins versants prioritaires. Il s'agit : - De faire en sorte que la mise en place de cultures dédiées ne s'accompagne pas d'une baisse des surfaces de prairies ou de milieux naturels ; - De préférer les cultures à Bas niveau d'impact (BNI) pour le choix des cultures dédiées ; - De ne pas aller à l'encontre de la recherche d'autonomie fourragère de chaque exploitation agricole. Afin de préserver les captages, le recours à de vastes zones de cultures à bas niveau d'impact, dont l'herbe, valorisées dans des méthaniseurs et venant se substituer à des grandes cultures traditionnelles, sera encouragé (dans le respect des limites réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne la définition et le pourcentage maximum de cultures dédiées).	NC
	D3	Les épandages des digestats de méthaniseurs ne doivent pas être de nature à dégrader la qualité des ressources en eau des secteurs sensibles. Pour ce faire, différentes préconisations sont à respecter : - Renforcer les conseils sur l'utilisation des digestats auprès des producteurs et des utilisateurs (bonne classification des digestats comme fertilisant de classe II sensible à la lixiviation de l'azote). Les précautions d'utilisation des digestats pourront reprendre des préconisations analogues à celles visant l'azote minéral, notamment s'agissant d'épandage en automne ; - Encourager les analyses de digestats et de sol au-delà des obligations réglementaires pour réajuster les doses épandues ; - Proposer des « chartes de méthanisation vertueuse » avec des cahiers des charges-type pour les études préalables à mettre en œuvre et prévoyant notamment des préconisations particulières sur les ressources en eau (captages notamment). Ces chartes pourraient traiter plus spécifiquement de la construction des plans d'épandage (vérification de la disponibilité réelle des parcelles, etc.), de leur adéquation avec les capacités de stockage, de la prise en compte des contraintes climatiques et des caractéristiques agronomiques des digestats. Cette préconisation peut utilement être élargie sous forme de « schémas directeurs méthanisation » ou équivalent dont l'objet serait de favoriser et planifier le déploiement de projets compatibles avec la préservation de la ressource en eau. Parallèlement, il semble souhaitable que le suivi des épandages de matières résiduelles assuré par les organismes indépendants s'étende aux digestats de méthanisation. En application de l'Orientations T2 - O4.6 suivante, une démarche multi partenariale peut être actionnée pour assurer cet objectif général sur des zones à fort enjeux, en particulier sur les territoires de compétence des SAGE*, allant si nécessaire, jusqu'à la définition de restrictions spécifiques en matière de périodes et de quantité d'azote épandue via les digestats.	NC
	D4	Le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole traitera au besoin, lors de ses révisions, des prescriptions de fertilisation spécifiques aux Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE).	NC
	D5	Encourager les financeurs publics à prendre en compte, dans leurs critères d'acceptation des projets de méthaniseurs, le bilan environnemental global du projet, notamment sur la ressource en eau, et son impact sur le territoire.	NC
	D6	Encourager la recherche de voies nouvelles pour diversifier les débouchés des digestats.	NC
T2-O4.6 Encourager les initiatives multi-partenariales répondant à un enjeu local de pollution de l'eau en veillant à ce que l'articulation de l'ensemble des leviers d'actions disponibles (incitatifs, régaliens, fonciers, etc.) soit définie.	-	-	NC
T2-O5.1 Promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytosanitaires dans les villes et sur les infrastructures privées.	D1	L'élaboration des Plans de désherbage ou des Plans de gestion différenciés des espaces verts communaux ou tout autre outil précisant la place laissée aux techniques sans produits phytosanitaires et incitant à l'utilisation de techniques alternatives dans les communes, doit être encouragée.	NC
	D3	Encourager toutes les initiatives visant à diffuser les alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires auprès des acteurs concernés afin de lever les différents blocages identifiés. Utiliser ces outils pour avoir une action proactive vis-à-vis des gestionnaires d'espaces où l'usage des produits phytosanitaires est encore autorisé.	NC
T2-O5.2 Améliorer la connaissance sur la présence de phytosanitaires dans l'environnement et les pratiques des différents utilisateurs.	D1	Utiliser les différentes données disponibles (ventes de produits phytosanitaires, analyses des eaux, etc.) afin de cibler au mieux les actions de sensibilisation à engager auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires à destination non agricole.	NC
	D2	Un bilan spécifique régulier du suivi des produits phytosanitaires dans les eaux sera mis à disposition du public sur le site internet de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p align="center">T2-O6.1 Les SAGE* pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), établi par les SAGE, visé à l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R.212-46 du même code, pourra identifier, au sein des Aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel, des zones de protection qualitative. Ces zones correspondent aux surfaces dont la protection représente un enjeu important, et où les modes de gestion du sol sont importants pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. L'identification des zones à délimiter dans le PAGD s'appuie sur les éléments de la carte du présent SDAGE, signalant les captages prioritaires ou sensibles.</p> <p>Le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs définis par le SDAGE* en tenant compte des orientations T2 - O1 (Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux) à T2 - O4 (Identifier localement les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif) du SDAGE* et, le cas échéant, des objectifs spécifiques définis par le SAGE*, et évalue les moyens financiers nécessaires. En cas d'impossibilité de connaître avec une précision suffisante certaines Aires d'alimentation de captage* (AAC), le plan prévoit les moyens et les échéances nécessaires à l'acquisition des connaissances permettant d'améliorer cette précision (acquisitions de données, études, expertises, etc.). Le plan comportera des informations concernant les captages abandonnés pour des raisons liées à la qualité sur les dernières années et une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons à venir.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T2-O6.2 Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Sur l'ensemble des captages, une démarche de protection de l'Aire d'alimentation devra être conduite. Au minimum, un suivi de la qualité des eaux brutes sera réalisé. En cas de dégradation de la qualité, une démarche de protection sera engagée : - Mobilisation d'un maître d'ouvrage ; - Installation des comités de pilotage locaux ; - Etudes de délimitation de l'Aire d'alimentation du captage (AAC) et diagnostic des pressions, suivis d'un porté à connaissance par l'autorité administrative ; - Définition, mise en œuvre et suivi d'un programme d'actions permettant de garantir de manière durable la protection ou la restauration de la ressource, tenant compte notamment des évolutions potentielles résultant du changement climatique.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D3</p>	<p>Une démarche de reconquête de la qualité de l'ensemble des captages identifiés comme prioritaires conformément aux annexes cartographiques page 89 pour les districts de la Meuse et du Rhin et à leurs listes associées, est à engager dans les meilleurs délais. Elle comprend l'ensemble des étapes suivantes : - Mobilisation d'un maître d'ouvrage ; - Installation des comités de pilotage locaux ; - Etudes de délimitation de l'Aire d'alimentation du captage (AAC) et diagnostic des pressions, suivis d'un porté à connaissance par l'autorité administrative ; - Définition, mise en œuvre et suivi d'un programme d'actions permettant de garantir de manière durable la protection ou la restauration de la ressource tenant compte notamment des évolutions potentielles résultant du changement climatique.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D4</p>	<p>Sur les Aires d'alimentation de captages (AAC), les services et établissements publics de l'État veillent à la cohérence des mesures des programmes d'action élaborés en application de l'article R.114-6 du Code rural et de la pêche maritime et des prescriptions instaurées dans les périmètres de protection du (ou des) captage(s) concerné(s) ainsi qu'à la cohérence globale sur les territoires concernés des différentes démarches d'ordre contractuel et réglementaire. Les DUP* les plus anciennes pourront être révisées afin que les prescriptions intègrent les objectifs de protection actuels.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D5</p>	<p>Le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), établi par les SAGE, pourrait prévoir la réalisation d'un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires en priorité sur les territoires dont les masses d'eau présentent un enjeu vis-à-vis des phytosanitaires. Le cas échéant, ce plan de réduction et de maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires identifiera les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité, en particulier les Aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires concernées par une problématique « phytosanitaires » ainsi que les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état. Le PAGD pourrait utilement prévoir d'intégrer la préservation et l'augmentation des surfaces à bas niveau d'impact et « réserves de carbone » permettant d'améliorer la qualité des eaux (surfaces en agriculture biologique, surfaces en herbes, haies, etc.).</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D6</p>	<p>En cas d'échec constaté d'un plan d'actions mis en œuvre notamment sur une Aire d'alimentation d'un captage* (AAC) identifié comme sensible ou prioritaire dans le SDAGE, le préfet pourra restreindre l'utilisation de produits phytosanitaires par voie réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime. Le dispositif des Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) pourra également être mobilisé.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T2-O6.3 Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Encourager les financeurs publics à prendre en compte dans leurs critères d'attribution des aides aux traitements ou autres solutions curatives concernant l'eau distribuée, la mise en œuvre concomitante des actions préventives conformes au principe de non-dégradation imposé par la DCE et la directive-fille concernant les eaux souterraines.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D2</p>	<p>La promotion des actions préventives par rapport aux actions curatives et toutes les initiatives de partage de bonnes pratiques seront favorisées, notamment en s'appuyant sur les animateurs des programmes d'actions sur les Aires d'alimentation de captages (AAC).</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T2-O7.1 Favoriser la diversité biologique et la migration des espèces piscicoles amphihalines.</p>	<p align="center">-</p>	<p align="center">-</p>	<p align="center">NC</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
T2-O7.2 Réduire les apports en nutriments et les polluants susceptibles d'atteindre le milieu marin.	-	-	NC
T2-O7.3 Réduire les quantités de déchets flottants.	D1	Il est recommandé aux gestionnaires d'ouvrages d'assainissement publics ou privés d'équiper leurs systèmes de dispositifs de récupération des macro-déchets et d'en assurer une gestion adaptée.	NC
	D2	Il est préconisé de compléter les équipements des stations d'épuration des eaux usées afin de piéger et traiter le maximum de macro et micro-déchets.	NC
	D3	Les structures en charge de l'entretien et de la restauration des cours d'eau sont encouragées à mener des opérations en vue de collecter les déchets aquatiques flottants, notamment sur les sites constituant naturellement des lieux d'accumulation (embâcles*, bras morts de cours d'eau, seuils et ouvrages hydrauliques, etc.).	NC
	D4	Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques collecteront les macro-déchets accumulés au droit de leurs ouvrages et en assureront un traitement adéquat en favorisant leur valorisation, quand cela est possible.	NC
	D5	Améliorer la connaissance sur les déchets flottants (caractérisation, quantification, etc.) et leurs impacts sur le milieu.	NC
	D6	Limitier autant que possible la construction de nouveaux réseaux d'eaux pluviales stricts, favorisant le transfert direct de déchets vers les cours d'eau, en privilégiant la gestion à la source des eaux pluviales.	Conforme Infiltration des eaux de pluie courantes à la parcelle Bassin de rétention permettant de ne pas rejeter de déchets flottants dans le milieu naturel + traitement via séparateur à hydrocarbures en amont du bassin
	D7	Les collectivités sont encouragées à recenser et proposer des plans d'actions pour lutter contre les dépôts et décharges sauvages situés en zones inondables.	NC
T3-O1.1 Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.	DI	Les connaissances à acquérir et les outils méthodologiques à développer prioritairement sont : - L'identification et la délimitation des hydrosystèmes, tant en matière de réseau hydrographique que de milieux humides, en lien avec les inventaires à mener sur ce thème ; - Les trames verte et bleue (haies, boisements, prairies, etc.), qui constituent des éléments indispensables au bon fonctionnement des bassins versants ; - Les inventaires biologiques en lien, notamment, avec les travaux menés dans le cadre de l'Observatoire régional de la biodiversité (ORB). Cette connaissance, importante à mobiliser, ne doit cependant pas orienter les actions « à l'espèce », mais intégrer de manière plus globale la préservation et la restauration des écosystèmes (notion d'habitats et de peuplements) ; - Les typologies basées sur des biotopes (critères géomorphologiques, hydrodynamiques) ou sur les biocénoses (peuplements, etc.) ; - Les grandeurs caractérisant la vulnérabilité et les altérations constatées (les activités humaines environnantes, etc.), à partir notamment de données historiques sur les cours d'eau, les milieux humides et leur bassin versant qui permettent d'établir des analyses comparatives et diachroniques objectives. Ces données historiques peuvent en outre être utiles à la réflexion sur les références et objectifs à atteindre en matière de restauration ; - L'hydrodynamique des cours d'eau, les relations entre le bassin versant, les nappes phréatiques, les lits mineurs et majeurs, et le rôle du transport solide ; - Les ouvrages faisant obstacle aux cours d'eau (permettant d'enrichir le référentiel national existant) ainsi que leur niveau de franchissabilité ; Les méthodes et connaissances écotoxicologiques ; - Les méthodes d'évaluation de la qualité des composantes physiques et biologiques des cours d'eau (outil d'évaluation de la qualité du milieu physique, qualité des habitats : critères hydrologiques, espaces de vie, écotoxicologie) ; - Les appréciations socio-économiques des milieux et des actions menées, permettant notamment de mettre en évidence voire de quantifier les services rendus. L'ensemble des données produites (issues des inventaires naturalistes) sera intégré dans le Système d'information sur la nature et les paysages aux fins de partager la connaissance donc protéger les milieux et les espèces.	NC
T3-O1.2 Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques.	DI	Les principales fonctionnalités des écosystèmes aquatiques à préserver sont : - L'autoépuration, la filtration et le rôle de tampon lors des pollutions ; - L'alimentation des formations aquifères souterraines notamment lors des crues ; - La rétention temporaire des excès d'eau et l'écrêtement des crues ; - La régulation des étiages et des faibles débits ; - La régulation de la dynamique des cours d'eau et notamment des érosions et du transport solide ; - Le rôle d'habitat de nombreuses espèces inféodées aux milieux humides ou son utilité dans le cycle biologique d'une ou plusieurs espèces patrimoniales ; - La fourniture de ressources naturelles, de sites et d'espaces pour les usages économiques et récréatifs (dont les îlots de fraîcheurs nécessaires à l'adaptation des populations au changement climatique).	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p align="center">T3-O1.3</p> <p>S'agissant de la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques, définir des priorités précises d'actions en termes de contenu et de localisation, fondées sur une démarche rigoureuse.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Les actions prioritaires et les zones dans lesquelles elles doivent être mises en place sont définies au titre des Programmes de mesures et des Plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT). Pour ce faire, les décisions administratives et les projets engagés par les gestionnaires dans le domaine de l'eau s'appuient sur une démarche méthodique, reposant sur les étapes suivantes : - La caractérisation du contexte du bassin versant : climat, relief, géologie, hydrologie, occupation des sols, activités anthropiques, etc. ; - La connaissance des conditions de référence correspondant à chaque type de milieu (référence spatiale et/ou historique selon les données disponibles) ; - La détermination du fonctionnement actuel des écosystèmes aquatiques et de leur trajectoire d'évolution, tenant notamment compte des effets du changement climatique ; - L'évaluation des effets dans le temps des actions menées. La définition des actions prioritaires sera prise en compte lors de la définition des cibles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cette définition doit également s'appuyer sur des processus de concertation, et doit être formalisée par l'élaboration de méthodologies, guides techniques et études.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D2</p>	<p>Les Plans d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) des SAGE imposent un suivi de l'impact (milieu physique et biologie) de chaque opération concernant les milieux aquatiques faisant l'objet d'une décision administrative.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T3-O2.1</p> <p>Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage opérationnels porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Dans le cas où la restauration, l'entretien ou la gestion des plans d'eau ou des cours d'eau et zones humides associées, sont menés sous une maîtrise d'ouvrage publique, la conduite des opérations et l'animation technique locale réalisées par l'Agence de l'eau, l'État et l'ensemble des acteurs publics impliqués, privilégieront des actions concertées ou aidées par des structures locales dont le champ d'action correspond à une échelle hydrographique pertinente (Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou Établissements publics territoriaux de bassin* (EPTB) notamment), et ce dans le respect de la libre administration des collectivités. Cela peut se traduire par : - Au minimum, par une coordination des maîtres d'ouvrage et de leurs actions à l'échelle du bassin versant ; - En cas de recours à des structures existantes, à l'extension des champs de compétence de ces structures existantes à des tronçons les plus longs et homogènes possibles, voire au bassin versant ; - A l'encouragement à la mise en place de nouvelles structures opérationnelles. Dans ce cadre, il est souhaitable de rechercher une cohérence géographique optimale sans multiplier les structures et en regroupant le plus possible les compétences, études et travaux au niveau des mêmes maîtres d'ouvrage.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D3</p>	<p>Les aides publiques et les autorisations administratives accordées aux structures qui exercent la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) veilleront à ce que les programmes de travaux traitent conjointement et de manière synergique la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. En ce sens, une coordination et une complémentarité des actions seront recherchées entre l'ensemble des acteurs et maîtres d'ouvrage potentiels sur un bassin versant (collectivités, associations, industriels, acteurs agricoles, etc.).</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D5</p>	<p>Favoriser la création de postes d'animateurs locaux (techniciens de rivières ou de zones humides, etc.) à l'échelle du bassin versant ou du département, permettant la mise en place de programmes cohérents et ambitieux et leur réalisation concrète, le tout en concertation avec les acteurs des territoires.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T3-O2.2</p> <p>Favoriser la déclinaison dans les programmes d'intervention des maîtres d'ouvrage des actions prioritaires en termes de contenu et de localisation telles que mentionnées dans l'orientation T3 - O1.3.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>La gestion des plans d'eau, des cours d'eau et zones humides et plus largement du bassin versant doit en priorité permettre d'améliorer les fonctionnalités naturelles des écosystèmes. En effet, des écosystèmes fonctionnels constituent des infrastructures naturelles qui viennent compléter, notamment en termes d'autoépuration et d'alimentation des nappes, les actions engagées par ailleurs. Un point d'attention est également porté sur la notion de sols vivants qui contribuent fortement aux fonctions mentionnées (rôle d'éponge, infiltration, blocage et digestion des pollutions, etc.). Ces opérations de gestion seront conduites en partenariat avec l'ensemble des acteurs et en tenant compte des usages et autres contraintes existantes : agriculture, forêt, protection des personnes et des biens, transport fluvial, production d'énergie, zone de rétention des crues, extractions de matériaux, etc. Les actions prioritaires pour améliorer les fonctionnalités des écosystèmes sont : - Assurer un suivi et une gestion pérenne des milieux restaurés ou en bon état afin d'éviter leur dégradation. Dans les secteurs à moindre enjeu, des stratégies de non-intervention seront développées afin de favoriser une dynamique spontanée des milieux ; - Préserver, par l'application de la réglementation et par une gestion adaptée, les milieux présentant un risque de dégradation en lien avec notamment les usages qui les bordent (volonté de protection de berges, de curage*, de suppression de la végétation de la part des usagers et/ou des riverains, etc.) ; - Reconstituer une diversité et restaurer les secteurs banalisés et altérés par des actions hydrauliques anciennes. Il s'agira alors de rediversifier les berges, le lit, les écoulements, etc. afin de reconstituer un fonctionnement le plus proche possible d'une situation avant dégradation et compatible avec le bon état. - On recherchera, sur des secteurs présentant des dégradations importantes du milieu physique, une forte plus-value biologique sans se contenter de gérer par un simple entretien de la végétation les problèmes limités, d'écoulement par exemple, qui pourraient toucher ces espaces. Dans beaucoup de ces zones, sur des portions de lit élargi, plus ou moins rectilignes et dont les berges souvent dévégétalisées induisent une forte eutrophisation, il est indispensable d'agir sur ces facteurs de dégradation avant de pouvoir réellement et durablement améliorer la qualité de l'eau ; - Procéder, à l'issue de ces travaux à un suivi et si besoin à un entretien régulier et léger des milieux afin de garantir le maintien de l'équilibre mis en place et d'éviter une nouvelle dégradation de ces espaces ; - Gérer, à l'échelle des bassins versants, la reconstitution des multiples filtres (haies, zones humides associées, sols vivants non dégradés par les pratiques, etc.) permettant de reconstituer un système durablement fonctionnel plutôt que de privilégier les solutions de stockage des ruissellements, notamment à l'occasion des aménagements fonciers.</p>	<p align="center">NC</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p align="center">T3-O3</p> <p>Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Afin de restaurer ou de sauvegarder les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et de leurs milieux associés, les principes généraux suivants sont respectés : 1. Privilégier un suivi et une gestion adaptée, si besoin via un entretien régulier et sélectif, des milieux actuellement en bon état ou n'ayant pas fait l'objet d'actions depuis de nombreuses années ; 2. Assurer la restauration des cours d'eau dégradés en privilégiant l'expression de la dynamique fluviale naturelle, en particulier via le rétablissement des continuités écologiques latérale et longitudinale* des cours d'eau et en favorisant une diversité optimale du fond, du lit et des berges (diversité qui dépend du type de cours d'eau) ; 3. Mettre en place les techniques qui constituent le meilleur compromis entre la gestion d'un éventuel problème hydraulique et la préservation des fonctionnalités écologiques des écosystèmes ; 4. Prioriser la gestion des causes d'un phénomène, afin de revenir à un fonctionnement adapté des milieux, et éviter les interventions sur les conséquences d'un dysfonctionnement (exemple : gestion d'une sur-largeur de cours d'eau par reconstitution d'un lit aux dimensions adaptées plutôt que de privilégier un curage pour gérer les dépôts observés). Le cas du Rhin et des milieux alluviaux rhénans est particulièrement important en raison d'une part de la très forte anthropisation de ces espaces au cours des deux siècles passés, et d'autre part de la qualité exceptionnelle des milieux naturels relictuels qui se traduit par de nombreux classement (site Ramsar, Natura 2000, réserves naturelles nationales, forêts de protection, etc.). Le plan Rhin Vivant31 vise à franchir une nouvelle étape dans la renaturation des milieux rhénans, selon une approche globale et coordonnée.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D2</p>	<p>Les réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, mentionnés au I.1 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement identifiés par le SDAGE, sont mentionnés dans les listes et cartes du présent SDAGE.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T3-O3.1.1.1</p> <p>Poursuivre la délimitation des fuseaux de mobilité et bien connaître les zones mobiles sur les cours d'eau peu ou pas décrits actuellement.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>L'Agence de l'eau, les autres établissements publics de l'État compétents, les services de l'État, les collectivités locales et les acteurs concernés par la gestion des vallées alluviales : - Orientent et déterminent les études complémentaires à réaliser sur les cours d'eau mobiles ; - Valident la méthodologie à appliquer localement pour définir les fuseaux de mobilité, sur la base de la méthode actualisée par l'Agence de l'eau ; - Délimitent les fuseaux de mobilité des cours d'eau qui le nécessitent ; - Améliorent les connaissances sur les zones mobiles et réactualisent au besoin, en fonction des données nouvelles et validées, les périmètres des fuseaux de mobilité. Ces périmètres des fuseaux de mobilité seront validés par les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), après consultation des acteurs et usagers concernés (exploitants de carrières, acteurs de l'urbanisme, profession agricole, etc.). Ils s'appuient pour ce faire sur la méthodologie type définie par l'Agence de l'eau, sur la typologie des cours d'eau et au besoin sur des études particulières plus détaillées.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T3-O3.1.1.2</p> <p>Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou PLUi et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions, et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des zones de mobilité des cours d'eau. A cette fin, ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3 - O3.1.1.1 - D1.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T3-O3.1.1.3</p> <p>Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Éviter toute création, dans le lit majeur et dans le lit mineur des cours d'eau mobiles, de points de fixation du lit (barrages, seuils, digues, merlons, etc.) et toute rehausse d'ouvrages existants. A ce titre, il est rappelé l'interdiction d'exploiter de nouvelles exploitations de matériaux (gravières, sablières, etc.) dans le lit mineur et au sein des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau définis à l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié et par l'étude des fuseaux de mobilité et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse (AERM – Fluvial.IS – Février 2017 – 78 pages + annexes) .</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D2</p>	<p>Éviter la dégradation des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau en limitant, à l'intérieur des fuseaux, les installations dont la présence et les aménagements de protection à mettre en œuvre pour garantir leur maintien, viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces. Si une telle installation s'avère absolument nécessaire pour l'intérêt général, en particulier en matière d'alimentation en eau potable ou de prévention des inondations, son impact devra être évalué et le cas échéant compensé par la restauration d'un espace de mobilité, par exemple par élimination de points durs, sur le même cours d'eau.</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T3-O3.1.1.4</p> <p>Réhabiliter les zones de mobilité dégradées, reconstituer des sites à vocation environnementale et/ou reconquérir des zones de liberté.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Dans les zones de mobilité dégradées situées sur des territoires sensibles (inondations et érosions touchant des zones urbanisées) et qui s'y prêtent, mettre en place des plans de reconquête de la mobilité des cours d'eau. Ces plans d'actions devront être envisagés, en relation avec la gestion des problèmes observés, dans des zones où les usages le permettront, dans le cadre par exemple d'études globales concernant la gestion des ouvrages existants (barrages, digues, remblais, etc.) ou la gestion des inondations (recul de digues au plus près des enjeux à protéger). Ces programmes seront définis par le gestionnaire du cours d'eau et/ou la structure exerçant la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en concertation avec les acteurs concernés et accompagnés, si besoin, de mesures de maîtrise foncière. Ils pourront s'appuyer sur le dispositif de servitude prévu par loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite loi « Risques ».</p>	<p align="center">NC</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D2	Mettre en place une gestion adaptée et concertée des points durs existants, qui concernent les aménagements d'intérêt général ne pouvant être remis en cause tels que les routes, ponts, lotissements, etc. L'autorisation d'exploitation des équipements et aménagements implantés dans les cours d'eau mobiles prévoit des conditions de remise en état permettant de restaurer le site concerné après exploitation, afin de l'intégrer globalement dans le fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et biologique du bassin versant (plantations, diversification de la morphologie du fond et des berges pour les ballastières, etc.).	NC
	D3	Préconiser, dans les cas permis par la loi et les règlements, un abaissement, voire un effacement complet des ouvrages (barrages, seuils, digues, protections de berges, etc.) existants en zone de mobilité, assorti d'une étude des effets directs et indirects des actions envisagées sur le cours d'eau et sur son bassin versant.	NC
	D4	Prévoir des aménagements spécifiques, dans les autorisations des nouveaux projets localisés dans les zones de mobilité dégradées, en dehors des espaces remarquables d'un point de vue biologique ou dans les espaces remarquables dans le cas des dérogations prévues dans les prescriptions du SDAGE (voir orientation T3 - O7.4). Ces aménagements viseront à la fois à prévenir les risques hydrauliques (capture) et à garantir un bon fonctionnement écologique. Dans le cadre de remblaiements de toute ou partie d'un plan d'eau, les matériaux apportés devront garantir l'absence de risque de contamination des eaux souterraines et de dissémination d'espèces exotiques. Les préconisations techniques pour les gravières seront adaptées à chaque contexte de vallées, en lien avec le volet « réaménagement » du Schéma régional des carrières.	NC
<p align="center">T3-O3.1.2</p> <p align="center">Pour l'ensemble des cours d'eau, veiller à mettre en place des programmes d'intervention, notamment sur les berges, visant à préserver la mobilité latérale.</p>	D1	De manière générale, même pour les cours d'eau à faible dynamique (méandreuses, phréatiques*, etc.), préserver ou reconstituer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants (voir disposition T3 - O4.2 - D9). Cette gestion doit favoriser le boisement de ces zones par une ripisylve équilibrée (combinant ou alternant strates herbacées, arbustives et boisées) pour assurer, en outre, une meilleure filtration et un ombrage permettant de limiter le réchauffement de l'eau. Ces actions pourront notamment s'intégrer au sein de projet de préservation et de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau* (voir disposition T3 – O3.1.3 – D2).	NC
	D2	En termes de protection de berges, limiter les interventions aux seules zones correspondant à un enjeu fort et répondant à l'intérêt général, après concertation avec les usagers du territoire, les services de l'État, les collectivités et les autres acteurs concernés (exemples : protection des ponts, routes, villages, évitement des désordres hydrauliques).	NC
<p align="center">T3-O3.1.3</p> <p align="center">Intégrer les Espaces de bon fonctionnement(EBF) des cours d'eau dans les programmes de gestion/restauration de bassin versant et dans les projets d'aménagement du territoire.</p>	D1	Engager de manière concertée l'étude et la délimitation de l'Espace de bon fonctionnement (EBF) à l'échelle des vallées alluviales, en priorité sur des cours d'eau peu mobiles mais qui présentent des enjeux en matière d'expansion des crues, de restauration de milieux humides latéraux, d'urbanisation, etc. Les méthodes actuelles n'étant pas figées, les études engagées permettront de faire évoluer l'approche selon les retours d'expériences des gestionnaires et des opérateurs de terrain.	NC
	D2	Sur la base des études engagées, mettre en place des plans de gestion et des programmes d'actions visant à préserver voire à restaurer l'Espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau afin de reconquérir plus largement leur fonctionnement, au-delà du lit mineur. L'objectif est ainsi de dépasser la seule gestion du lit et des berges, en travaillant sur les multiples fonctions riveraines (hydraulique, hydromorphologique, biogéochimique, hydrogéologique, écologique) via la prise en compte de « l'espace rivière » intégrant pleinement le lit majeur (zone alluviale). Cette ouverture doit également permettre la prise en compte des problématiques d'inondation, de coulées de boue et de ruissellements de manière générale sur le bassin versant, en complémentarité avec la restauration écologique des cours d'eau et la reconquête de la biodiversité. La maîtrise foncière est un des outils à mobiliser dans le cadre de ces programmes d'actions afin de sauvegarder ou de redonner une vocation environnementale aux espaces prioritaires ciblés. Cette maîtrise foncière peut ainsi soutenir des actions telles que la remise en prairies de terres cultivées, la reconstitution de boisements alluviaux/de haies, le recul de digues, la suppression de remblais, etc.	NC
	D3	Les documents de planification et d'urbanisme qui sont impactés par le SDAGE et plus largement les décisions administratives dans le domaine de l'eau veilleront à formaliser les voies par lesquelles ils tiennent compte des Espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau afin que la préservation et la restauration des cours d'eau, et de leur espace de (bon) fonctionnement soient intégrées au sein des politiques d'aménagements et d'activités structurant les territoires : urbanisation, voies de communication, protection face aux inondations, activités économiques, touristiques, etc.	NC
	D4	Les programmes globaux de restauration de cours d'eau visent à intégrer cette dimension pour proposer des plans d'actions au niveau des bassins versants dans toutes leurs dimensions, afin de dépasser les interventions sur les lits mineurs et les berges. Cette approche sur l'Espace de bon fonctionnement (EBF) se doit particulièrement d'être intégrée au sein des programmes visant à gérer les inondations et/ou les ruissellements (coulées de boues par exemple).	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p align="center">T3-O3.2.2 Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau.</p>	D6	Les modalités d'interventions sur les ouvrages transversaux, en vue notamment de restaurer la continuité écologique, sont définies dans le document d'incidence ³⁹ prenant en compte a minima l'axe principal du cours d'eau concerné voire son bassin versant si les enjeux écologiques le justifient (frayères sur les affluents, etc.). Celui-ci vise notamment à examiner les coûts, les bénéfices et les contraintes relatifs aux impacts de plusieurs scénarii d'aménagement ou de gestion : effacement total dans les cas permis par la loi et les règlements, abaissement de la cote de retenue, modification de l'ouvrage, maintien de l'ouvrage avec comparaison de différents types de dispositif de franchissement piscicole et/ou favorisant le transport sédimentaire, gestion des organes mobiles, etc. L'analyse doit conduire à identifier la solution optimale d'intervention, en tenant compte des caractéristiques hydrauliques et écologiques du cours d'eau mais aussi des impacts liés à l'économie et à la valeur sociale et patrimoniale du site ainsi qu'aux impacts sur les activités de sports et loisirs.	NC
	D7	Pour les ouvrages existants et sans usage actuel ou potentiel, l'option d'effacement total sera privilégiée dès lors que l'étude préalable aura démontré la faisabilité légale, réglementaire, technique et économique de cette solution.	NC
	D8	Les autorisations relatives aux équipements et installations implantés sur les cours d'eau et équipés d'ouvrages de franchissement* pour les poissons comprennent, afin de maintenir leur efficacité, des dispositions imposant que ces derniers soient en permanence préservés de toute obstruction.	NC
	D8bis	Lors de la construction des ouvrages de franchissement, l'autorité administrative réalisera un récolement administratif. A cette occasion, un arrêté complémentaire ou un avenant au droit d'eau (ou à l'autorisation d'exploiter la chute) sera pris pour préciser les caractéristiques de l'ouvrages de franchissement. Ce document précisera alors les obligations de résultats et donc d'entretien (ex : après chaque crue, et avant les périodes de migration des espèces pour lesquelles l'ouvrage aura été conçu).	NC
	D9	Dans les parties de cours d'eau définies comme axes migrateurs prioritaires par le SDAGE* pour le saumon atlantique ou pour l'anguille européenne, les Plans d'aménagement et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) des SAGE* devront tenir compte des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs* du SDAGE*, en tenant compte des priorités définies et validées par le Comité de gestion des poissons migrateurs* (COGEPOMI) qui élabore le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI*). Si de nouvelles connaissances justifient l'actualisation des cartes « grands migrateurs », elles seront validées par le COGEPOMI.	NC
	D10	Pour toute construction ou reconstruction d'ouvrage, tout renouvellement et toute modification d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique, il pourra être établi par l'autorité administrative des règles de gestion, d'entretien ou d'équipement des ouvrages (et définie en concertation avec le propriétaire ou à défaut, avec l'exploitant), qui seront compatibles avec la meilleure protection des poissons migrateurs et/ou des dispositifs de montaison* et de dévalaison*, ainsi que la bonne gestion du transport solide, les plus efficaces en l'état de l'art.	NC
<p align="center">T3-O3.2.2.1 Pour la gestion des ouvrages existants et pour toute nouvelle installation hydroélectrique ou dérivation de cours d'eau, adopter les mesures nécessaires s'agissant de la continuité écologique des cours d'eau.</p>	D1	Pour les ouvrages dépourvus d'exploitation hydroélectrique, les programmes de restauration issus des études menées à l'échelle des bassins versant prévues par la disposition T3 - O3.2.2 – D6 (nouvelle), devront intégrer des propositions de gestion et/ou des équipements (vannage, etc.) visant à restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire), lorsqu'elles concluront à l'impossibilité d'effacement des ouvrages. L'administration intégrera ces mesures dans le droit d'eau de l'ouvrage.	NC
	D2	Dans les parties de cours d'eau définies comme axes migrateurs prioritaires du SDAGE* pour le saumon atlantique ou pour l'anguille européenne, aucune nouvelle installation hydroélectrique, ni aucune nouvelle dérivation du cours d'eau pouvant constituer une impasse migratoire lors de la dévalaison ou réduire les capacité d'accueil du milieu (réduction des surfaces de frayères ou de grossissement pour les juvéniles), ne pourra être réalisée sans justification que les dispositions prises pour réduire la mortalité à la dévalaison sont compatibles avec l'objectif(s) environnemental(aux) recherché(s) (réintroduction de l'espèce et/ou échappement maximal des individus existants) et sans mesure compensatoire de restauration d'habitats en fonctionnalité à minimum équivalente.	NC
	D4	En cas de doute sur l'efficacité des propositions techniques, concernant notamment les parties de cours d'eau définies comme axes prioritaires du SDAGE* pour le saumon atlantique ou pour l'anguille européenne, ou en cas de doute sur une proposition novatrice, ou ne répondant pas aux règles de l'art, les autorisations administratives ou titres de concession d'exploitation concernant des ouvrages transversaux ou des usines hydroélectriques associées prévoiront un suivi biologique de l'efficacité migratoire des dispositifs de franchissement réalisés pour les espèces concernées sur une durée minimale d'une année après leur mise en service. NB : Cette disposition ne s'applique qu'aux autorisations administratives ou concessions d'ouvrages liés à des usages fonctionnels et ne s'applique donc pas aux ouvrages orphelins.	NC
	D4bis	A l'instar des aménagements existants sur le Rhin et sur la Meuse, il est recommandé que les dispositifs de franchissement les plus en aval, sur la Moselle et l'Ille, puissent être équipés d'un système de comptage, pour chacun de ces cours d'eau, permettant d'avoir une idée précise des circulations de poissons, notamment grands migrateurs, en « entrée » du district du Rhin.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D5	Sur les cours d'eau de la liste I au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, et en cas de non-respect manifeste, dans la conception de l'ouvrage, des conditions nécessaires à la protection complète des poissons migrateurs amphihalins* ou en cas d'impossibilité technique d'atteindre cet objectif par un autre moyen, des modifications d'autorisations ou de concessions relatives aux ouvrages transversaux existants pourront prévoir des arrêts de turbines circonstanciés, adaptés aux périodes et moments de dévalaison. Cette disposition ne s'applique pas au Rhin (voir disposition T3 - O3.2.2.1 - D7). En effet, compte tenu des débits transitant et turbinés sur le Rhin (1 500 m3/s), il est actuellement impossible d'un point de vue technique de concevoir des dispositifs efficaces permettant la dévalaison des anguilles pour ce fleuve (le dispositif expérimental le plus important existant équipe un ouvrage turbinant moins de 400 m3/s). C'est pour cette raison que le Comité de gestion des poissons migrateurs* (COGEPOMI) a décidé de faire une exception s'agissant du Rhin.	NC
	D5bis	La création ou la restauration de franchissement de cours d'eau (notamment les passages busés) devra respecter les principes de la note d'information du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ⁴⁰ et imposer notamment des ½ buses ou des systèmes « Passage inférieur en portique ouvert » dits système PIPO, voire des buses ou des ouvrages cadres surdimensionnés et correctement enterrés afin de reconstituer le lit. Les arrêtés préfectoraux devront en outre en préciser les modalités d'entretien (dont la fréquence) à la charge du pétitionnaire.	NC
<p align="center">T3-O3.2.2.2</p> <p>Adopter toutes les mesures nécessaires lors de la construction et/ou la reconstruction d'ouvrages, la création et le renouvellement d'autorisations ou de concessions pour assurer la continuité écologique des cours d'eau.</p>	D1	Les études d'incidence* ou, le cas échéant, les études d'impact à réaliser dans le cadre des demandes de concession d'exploitation ou d'autorisation pour le renouvellement, la construction ou la reconstruction d'ouvrages transversaux en lit mineur des cours d'eau ou d'usines hydroélectriques associées, identifieront en priorité les mesures d'évitement, voire de réduction d'impact et si nécessaire des mesures compensatoires sur : - Les possibilités d'accéder aux habitats leur permettant d'accomplir leur cycle biologique (reproduction, nutrition, croissance, abris-repos) pour les principales espèces aquatiques caractéristiques du bon état écologique de la masse d'eau concernée ou faisant l'objet d'un programme de réintroduction ; - La circulation du saumon atlantique ou de l'anguille européenne pour les axes migrateurs du SDAGE* pour ces espèces (rétention cumulée à la montaison et la mortalité cumulée à la dévalaison) ; - Le transport solide des sédiments des cours d'eau prioritaires du SDAGE* pour cet aspect.	NC
	D2	S'agissant de la gestion des seuils* et barrages, les lâchers d'eau seront rendus compatibles avec la sécurité des usagers et avec les objectifs environnementaux, intégrant le cycle de vie des espèces. Ces objectifs sont définis dans le tome 2 du présent SDAGE*.	NC
	D3bis	Le Préfet étudiera, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation hydroélectrique, la possibilité d'effacement du seuil de prise d'eau dans les cas permis par la loi et les règlements, afin de rétablir totalement la continuité et de restaurer des habitats.	NC
	D5	Lors de demandes pour la remise en exploitation de droit fondés en titre sur des ouvrages non ruinés, le pétitionnaire devra, dans le cadre du document d'incidence ⁴¹ porter à la connaissance du Préfet les éléments d'appréciation prévus par l'article R214-18-1 du Code de l'environnement préalablement à la remise en exploitation. En cas de reconnaissance de la consistance légale en vue de l'exploitation, l'autorité administrative devra préciser outre la puissance maximale brute, la (ou les) cote(s) d'exploitation, et imposer la pose de repères et le cas échéant imposer des ouvrages de rétablissement de la continuité. On entend par « ouvrage fondé en titre ruiné » : un ouvrage fondé en titre dont le canal de fuite ou d'amenée est entièrement bouché et n'est plus visible en tant que tel ; l'ouvrage de prise d'eau a quasiment disparu, il n'en reste que quelques vestiges ou repères sur les berges ou dans le lit ne permettant pas de bénéficier d'une chute sans reconstruction complète. Dans ce cas, la remise en exploitation nécessite une nouvelle autorisation pour l'ensemble des organes hydrauliques : seuil de prise d'eau, vannages, canaux, etc.	NC
	D6	Afin de concilier l'activité de production d'hydroélectricité et le fait de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, tout renouvellement d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique pourra s'accompagner de la définition de modes de gestion assurant la meilleure protection des poissons migrateurs et/ou des dispositifs de montaison et de dévalaison les plus efficaces en l'état de l'art.	NC
<p align="center">T3-O3.2.3</p> <p>Préserver et reconstituer une végétation adaptée en bordure des cours d'eau et des plans d'eau.</p>	D1	En vue notamment, de favoriser la gestion et la restauration d'une ripisylve* équilibrée et diversifiée, les décisions administratives dans le domaine de l'eau appliquent ou respectent les préconisations du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, qui accompagne le présent SDAGE*, en ce qui concerne la végétation des cours d'eau et des plans d'eau. En effet, les ripisylves assurent de nombreuses fonctionnalités écologiques (filtration et épuration des polluants notamment ruisselants, tenue des berges, ombrages, etc.), qui sont autant de services rendus gratuitement lorsque la végétation est adaptée et qu'elle présente un bon état de conservation.	NC
	D2	Les pratiques d'entretien régulier des cours d'eau et des plans d'eau sont à rendre les plus sélectives et différenciées possibles, en visant notamment un mode de gestion passif (non intervention et veille) lorsque les enjeux locaux sont faibles, par exemple en matière de gestion des inondations, de fréquentation ou d'infrastructures. Dans ces secteurs, il est notamment important de favoriser la présence de bois (morts) dans le lit du cours d'eau en raison du rôle essentiel de ce bois en termes de diversification des habitats et d'alimentation de la chaîne trophique du milieu aquatique. Pour les secteurs justifiant d'un entretien régulier, la mise en place de programmes de gestion écologique, portés par les collectivités exerçant la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), sera favorisée afin de définir précisément le contenu, la localisation et la fréquence des interventions sur la ripisylve et les embâcles* notamment. Les produits des coupes, élagages et débroussaillages seront autant que possible réutilisés pour contribuer aux actions de diversification des cours d'eau dégradés (voir Orientation T3 - O3.2.1) afin de minimiser l'import et l'export de matériaux sur les chantiers.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D3	Lorsque la régénération spontanée de la végétation des bords de cours d'eau ne peut s'opérer, ou qu'elle est ralentie par les pressions qui s'exercent sur le milieu, les actions de reconstitution se référeront à des listes et à des variétés d'espèces locales adaptées aux milieux concernés. Ces préconisations sur les plantations valent aussi bien pour les arbres et arbustes que pour les hélophytes (plantes semi-aquatiques dont l'appareil végétatif et reproducteur est totalement aérien et dont les racines ou rhizomes se développent dans la vase ou dans une terre gorgée d'eau) et les espèces herbacées de manière générale. Les implantations d'espèces strictement aquatiques (hydrophytes) sont à éviter au regard de la difficulté de mise en œuvre de ces techniques et du risque de propagation d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans le milieu aquatique.	NC
T3-O4.1 Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes	D1	Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines : - Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues conduisant à bloquer durablement la dynamique du cours d'eau ; - Les opérations de rectification et de recalibrage* ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ; - Les couvertures et busages de lit ; - Les curages non réellement et explicitement justifiés ; - Les installations et rehausses d'ouvrages transversaux barrant le lit mineur ; - Les endiguements ; - Le bétonnage du lit et des berges ; - Les créations de plans d'eau (gravières, étangs, retenues de stockage, etc.) ; - Les suppressions des milieux naturels (haies, prairies, etc.) qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant ; - Les actions qui concourent à dégrader voire à faire disparaître les milieux humides (assèchement, drainage, comblement, etc.).	NC
	D2	Les motifs de dérogation à la disposition précédente sont : - Pour motif technique : cette disposition n'est pas applicable techniquement. Dans ce cas, l'impossibilité technique doit être dûment justifiée (exemple : profondeur du cours d'eau importante, absence de recul, cours d'eau torrentiel) ; - Pour motif économique : les coûts engendrés par cette disposition sont disproportionnés. Une analyse similaire à celle qui a été conduite pour déterminer les dérogations aux objectifs de bon état au motif de coûts disproportionnés* dans les SDAGE* des districts du Rhin et de la Meuse devra alors être produite (utilisation d'indicateurs économiques pertinents ou d'analyses coûts/bénéfices).	NC
	D3	Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau prises par le Préfet dans ce cadre, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales* ; - etc. ; au profit d'un entretien sélectif visant à l'équilibre de ces espaces qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant (voir Orientation T3 - O3.2.3 – D2). Cette disposition ne s'appliquera pas sur les secteurs sur lesquels la présence d'une ripisylve peut mettre en péril la stabilité d'un ouvrage (exemple des digues du Rhin).	NC
	D3bis	Pour la gestion des plantations sous les lignes électriques, les prescriptions de la disposition T3 - O4.1 - D3 s'appliqueront. Sous les lignes électriques, au lieu de procéder à des coupes rases, l'installation d'une végétation adaptée (buissonnante), de pratiques respectueuses (élagage, gestion des rémanents, etc.) doit être privilégiée, et ce afin de ne pas hypothéquer par des pratiques trop intensives les actions de gestion sélectives engagées par les collectivités.	NC
	D4	Les décisions et programmes pris dans le domaine de l'eau en matière de planification et de gestion forestière prévoient, d'interdire, y compris en période de crise (exemple des tempêtes) : - Les débarquages et passages dans le lit des cours d'eau ; - Les stockages de grumes dans le lit ou sur le haut des berges des cours d'eau ; - Les tracés de pistes d'exploitation dans le sens de la pente favorisant l'arrivée de fines et le drainage du massif. Ces mêmes décisions privilégieront, notamment afin de limiter les effets négatifs de la gestion et de l'exploitation forestière : - La création de zones tampons* en bordure de berges ; - La prise en compte des cours d'eau et zones humides dans les plans forestiers, y compris dans les programmes de gestion de crise ; - La gestion des arrivées latérales de débits entraînant des fines par érosion (création de zones humides, enherbement). Il est, par ailleurs, proposé de capitaliser au sein d'un guide technique de référence et d'animer le déploiement des solutions opérationnelles d'amélioration des pratiques de gestion forestière et des réseaux de dessertes afin de limiter les impacts des phénomènes d'érosion (perte de sol et fonctions associées, perturbation hydromorphologique des cours d'eau, apports de matières organiques dans les milieux aval récepteurs, etc.), de destruction d'habitats (petit chevelu hydrographique et complexe de milieux humides non inventorié de têtes de bassins versant), comme de contamination par des maladies ou ravageurs des bois (scolytes, etc.).	NC
	D4bis	Une stratégie spécifique, découlant des prescriptions techniques de la disposition T3 - O4.1 - D4 sera proposée, avec une collaboration entre l'État et l'ensemble des partenaires de la filière forestière, pour accompagner les actions et coupes engagées pour la gestion des mortalités et la lutte contre les insectes ravageurs ou maladies favorisées en contexte de changement climatique* (scolytes, etc.). Cette stratégie devra tenir compte de la gestion des impacts prévisionnels à venir tant en termes de ruissellement, d'étiage, mais aussi de biodiversité et proposer, sur ces bases, des solutions de régénérations naturelles et de plantations.	NC
	D5	De manière générale, lors d'interventions rendues indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en raison des problèmes posés par certains atterrissements*, les autorisations nécessaires à ces interventions privilégieront le maintien dans le lit des cours d'eau des matériaux alluvionnaires* plutôt que leur exportation. Plus précisément, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux, et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit. Les autres matériaux, minéraux et organiques, peuvent quant à eux faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conforme à la réglementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D6	Lors de la mise en place nécessaire d'un aménagement important ayant un impact négatif sur l'écologie d'un tronçon de cours d'eau déjà dégradé, des mesures d'évitement, voire de réduction d'impact, ou en dernier lieu, de compensation seront prévues en tenant compte des effets directs et indirects de l'opération sur le cours d'eau. Ces mesures tiendront particulièrement compte de la nécessaire atteinte des objectifs environnementaux fixés par le présent SDAGE*, au-delà des nouvelles dégradations dont les corrections seront réglementées en priorité. Concrètement, il s'agit alors de poursuivre la réhabilitation du milieu en tenant compte des effets directs et indirects des aménagements visés ci-dessus. Ces effets indirects sont susceptibles d'impacter l'ensemble des compartiments faisant partie de l'écosystème et pas uniquement le compartiment qui fait l'objet de nouvelles dégradations.	NC
	D7	<p>Les dossiers réglementaires de déclaration ou de demande d'autorisation comprendront tous les éléments permettant de suivre la doctrine nationale relative à la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur le milieu naturel, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Estimer les impacts des aménagements sur l'environnement ; - Eviter ces impacts ; - En cas d'impossibilité justifiée, d'en réduire les effets et de compenser ceux-ci à la hauteur du préjudice sur la même masse d'eau (objectif de la DCE de non dégradation des masses d'eau) ; - C'est seulement en cas d'impossibilité technique ou de coût disproportionné que des compensations pourront être recherchées sur d'autres masses d'eau, et dans ce cas en priorité sur le même bassin versant. <p>A ce titre, il doit être considéré qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial et que les mesures compensatoires restent un dédommagement engagé lorsque le projet a un impact sur le milieu et que l'impact résiduel reste significatif, malgré le déploiement de mesures d'évitement et de réduction. La restauration ne doit donc pas systématiquement se substituer à la protection et la priorité reste dans tous les cas la non-perturbation, la protection et la préservation des milieux existants ;</p>	<p>Conforme</p> <p>Démarche ERC appliquée au projet (voir rapport d'étude d'incidence)</p> <p>Priorité donnée aux mesures d'évitement voire d'amélioration lorsque possible.</p> <p>Ensuite mesures de réductions proposées permettant d'avoir des impacts au maximum qualifiés de "faibles" et ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesure de compensation</p> <p>Seuls les enjeux de faune nécessitent une surveillance en phase d'exploitation et d'éventuelles mesures complémentaires selon les résultats du diagnostic écologique</p>
<p>T3-O4.2</p> <p>Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.</p>	D1	Limiter au maximum le mitage de l'espace en concentrant les nouveaux sites d'extraction de matériaux sur les zones dont la fonctionnalité globale est déjà perturbée par des sites existants, voire en travaillant à des plans de réaménagement prévoyant la restitution ultérieure des surfaces extraites en zones « naturelles » soit par le biais de remblaiements et /ou par des opérations de génies écologiques (plantation de haies, création de zones prairiales, etc.).	NC
	D2	En zone de mobilité dégradée, les autorisations prises dans le domaine de l'eau ainsi que les schémas des carrières* : - N'autoriseront que des aménagements qui permettent de gérer le risque hydraulique lié à la proximité d'un cours d'eau très dynamique ; - Viseront à éviter tout impact négatif à l'amont ou à l'aval ; - Prescriront des mesures permettant de préserver, de reconstituer ou de créer une biodiversité maximale.	NC
	D3	Pour les installations soumises à la police de l'eau et pour les installations classées soumises à autorisation dans la limite fixée à l'article L.512-17 du Code de l'environnement, les arrêtés d'autorisation prévoient des mesures de remise en état qui tiennent compte, en fonction de l'état initial du site, des problèmes de crues et qui permettent de reconstituer ou de créer un nouvel écosystème pérenne et fonctionnel. La complexité d'organisation de cet écosystème restauré et la biodiversité qu'il accueillera seront en rapport avec les capacités initiales d'accueil du milieu.	<p>Conforme</p> <p>Aspects de remise en état précisés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, selon la réglementation applicable</p>
	D4	Les projets de réhabilitation d'anciens sites de carrière, pourront recourir à des remblaiements de matériaux inertes, conformément à la réglementation applicable, c'est-à-dire, réalisés de telle façon qu'une reconquête du milieu soit possible, dans certains cas et sous certaines conditions. Cette disposition vise également à éviter le mitage des espaces, à favoriser la préservation des terres agricoles et forestières ou à permettre la suppression de ruptures de la continuité écologique.	NC
	D6	Prévoir dans les Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ou dans les règlements de chaque SAGE*, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin, notamment en première catégorie piscicole*, zones de faibles débits, etc.). Les créations de plans d'eau pourront se faire dans le cadre d'un SAGE*, quand leur intérêt public est avéré et qu'ils ne constituent pas une menace pour les milieux aquatiques, y compris les annexes de cours d'eau et les zones humides. De plus, ces créations de plans d'eau seront limitées à des plans d'eau à vocation économique.	NC
	D7	Dans le cas des plans d'eau « historiques », dont l'existence est avérée par les cartes de Cassini, ou tout autre document équivalent, et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle, la remise en eau sera privilégiée au regard d'études de faisabilité technique et économique, dans le cadre des objectifs du SDAGE* en matière de restauration des zones humides. Cette remise en eau devra s'accompagner de mesures de limitation des impacts sur le cours d'eau.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D8	Il est recommandé aux autorités administratives compétentes de mettre en œuvre les procédures prévues aux articles L.215-10 et L.214-9 du Code de l'environnement, le cas échéant, pour les étangs en assec depuis plus de 20 ans (déjà signalés totalement ou partiellement effacés dans le Schéma départemental de vocation piscicole* (SDVP)), pour lesquels l'ouvrage pourra être réputé disparu et l'administration pourra engager une procédure de constat d'extinction des droits d'eau fondés en titre ou non.	NC
	D9	Dans un objectif de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales, de stations d'épuration ou de drainage agricole sur le réseau hydrographique, sera recherchée la « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel au travers de la création de zones tampons ;	<p>Conforme</p> <p>Le projet prévoit d'infiltrer autant que faire se peut (ce qui est permis par la faible perméabilité des sols) d'infiltrer les eaux pluviales de faibles intensités</p> <p>Les espaces verts en périphérie de la plateforme sensu-stricto et la zone humide préservée recevant les eaux pluviales provenant de l'amont de la parcelle sont autant de zones tampons avant rejet</p> <p>Le bassin de rétention étanche joue un rôle tampon mais uniquement pour réguler le débit à l'exutoire ainsi que pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées de manière accidentelle</p>
	D10	Il est recommandé de mettre en place un observatoire départemental du drainage afin d'évaluer la progression de ce type d'aménagement et notamment le cumul des surfaces qui peuvent concerner les bassins versant les plus « touchés », y compris par des travaux réalisés sur la base de déclarations permettant de passer sous les seuils de la réglementation. Cet état des lieux fera l'objet de synthèse au regard des impacts potentiels sur la qualité des ressources en eau, des milieux, de recul des surfaces de prairies, etc. Sur les bassins versants les plus concernés par la progression du drainage, des règles de l'art concernant la logique « éviter, réduire, compenser » seront proposées et mises en œuvre à l'échelle des projets ou des cumuls de projets.	NC
<p>T3-O4.3</p> <p>Mettre en place une stratégie de suivi et d'actions relatives aux espèces exotiques envahissantes.</p>	D1	Cette stratégie, définie dans le cadre de la Stratégie régionale de la biodiversité (SRB) devra notamment se concentrer sur l'apparition de nouvelles espèces à risque (qui pourraient notamment être favorisées par le changement climatique*) et pour lesquelles devront être proposés non seulement des modalités d'alerte en cas d'apparition et une estimation du risque pour l'écosystème, les usages et/ou la santé, mais également des programmes d'éradication sur les zones « d'apparition » (jussie, etc.).	NC
	D2	Cette stratégie définira des règles de l'art et des recommandations permettant d'accompagner les acteurs concernés par les impacts de l'extension de ces espèces en précisant différents points : - Les modalités d'intervention « type » pour des espèces ayant envahi les territoires et posant des problèmes sur les usages, sur les berges en privilégiant les solutions fondées sur la nature* (renaturation* des milieux envahis, etc.) ; - L'absence de solution efficace et durable pour certaines espèces (notamment les espèces animales, etc.) ; - Des stratégies d'intervention et leurs limites (efficacité, durabilité, etc.) pour les espèces aquatiques en faisant la part des choses sur les actions préventives, celles permettant de limiter l'impact sur les usages et qui relèvent du fonctionnement et celles liées à la renaturation* des milieux.	NC
<p>T3-O5</p> <p>Mettre en œuvre une gestion piscicole durable</p>	D1	Les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* (PDPG) veillent à favoriser les espèces autochtones et migratrices (en cohérence avec le PLAGEPOMI*) et les réservoirs biologiques (ou les zones ayant par le passé rempli les mêmes fonctionnalités) par des programmes de conservation, de réhabilitation de cours d'eau et des plans d'eau, de restauration des annexes hydrauliques, d'aménagements permettant la libre circulation des poissons et dans les cas permis par la loi et les règlements, d'effacements permettant de restaurer plus globalement les cours d'eau.	NC
	D2	Les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* (PDPG) préconisent une gestion piscicole patrimoniale sur toutes les masses d'eau en très bon et en bon état où la reproduction naturelle existe. Si nécessaire, le PDPG* pourra préconiser des mesures plus restrictives (taille, quotas de captures). Les soutiens d'effectifs seront limités aux situations où il est démontré que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur bon ou très bon état.	NC
	D3	Les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* (PDPG) devront orienter les soutiens d'effectifs et alevinages au soutien des populations piscicoles perturbées par les activités humaines. Dans tous les cas, il ne pourra être introduit d'espèces piscicoles relevant des dispositions des articles L.432-10 à L.432-12 du Code de l'environnement, ou ne correspondant pas au niveau typologique théorique du cours d'eau. Il s'agit ainsi d'éviter une compétition entre les espèces introduites et les espèces « autochtones » protégées ou inscrites sur la liste du livre rouge des espèces menacées en France.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D4	Les Fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront tenues informées des travaux entrepris dans le cadre des Programmes de mesures* (PDM) et de l'atteinte des objectifs d'état écologique sur les masses d'eau, afin que les PDPG* puissent être actualisés lors de chaque plan de gestion. Pour ce faire, le SDAGE* préconise que dans chaque département, une réunion annuelle du Comité de pilotage des Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles incluant intégralement le comité de pilotage du Schéma départemental de vocation piscicole* (SDVP) soit tenue. Cette instance pourra proposer des programmes d'acquisition de connaissance notamment pour les masses d'eau et parties de cours d'eau pour lesquelles aucune donnée n'existe. Ces actions sont à inscrire dans les plans d'actions des services de l'État et des établissements publics concernés.	NC
	D5	Les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* (PDPG) pourront proposer des plans de gestion des ouvrages hydrauliques, en accord avec les syndicats de rivières, gérant les vannages de manière globale sur un même bassin afin de favoriser la circulation des espèces piscicoles migratrices (principalement en période de reproduction).	NC
	D6	Il est préconisé une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit compatible avec le respect des objectifs environnementaux des autres milieux en connexion directe ou indirecte, notamment en permettant le maintien des espèces végétales, animales et la qualité patrimoniale du milieu. Un conventionnement pourra être mis en place avec les exploitants de plans d'eau.	NC
	D7	Les masses d'eau dont l'objectif est le bon état en 2027 pourront être soumises à des campagnes de soutien d'effectifs, en adéquation avec le niveau typologique, sous condition que l'état de la masse d'eau ne soit pas dégradé et que l'objectif d'atteinte du bon état écologique ne soit pas altéré.	NC
	D8	La gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau.	NC
	D9	Les espèces patrimoniales (écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, loche d'étang, etc.) doivent faire l'objet de suivis d'une gestion spécifique (aménagement, protection de frayères).	NC
	D10	L'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite fario, l'ombre commun, le brochet, etc. doit faire l'objet d'un suivi régulier.	NC
	D11	Des campagnes de sensibilisation devront être menées auprès des pêcheurs et des vendeurs de vifs, afin d'éviter la propagation d'espèces allochtones (en particulier celles susceptibles de devenir invasives, comme les gobies, les pseudorasbora ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques comme la perche soleil et le poisson-chat, etc.) par la pratique de la pêche.	NC
	D12	L'affichage de panneaux d'information qui rappellent que l'introduction d'espèces exotiques dans les milieux naturels (eaux libres) est interdite devra être obligatoire dans les animaleries et jardineries (celles qui disposent d'autorisation de transport, de présentation et de vente d'espèces exotiques).	NC
T3-O6 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	D1	Les services produiront des documents synthétiques permettant de sensibiliser l'ensemble des acteurs (élus, grand public, scolaire etc.) sur la fonctionnalité des milieux, source de services rendus par les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides et espaces naturels associés) et à la nécessité de les préserver et de les restaurer.	NC
	D2	Des stratégies de communication seront mises en œuvre sur les différentes cibles (acteurs, grand public, scolaires, professionnels, etc.) afin de diffuser la connaissance des solutions fondées sur la nature* et de leur intérêt en termes de durabilité, d'économie, d'efficacité, de résilience par rapport au dérèglement climatique et de biodiversité.	NC
T3-O7.1 Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.	D1	Un effort de sensibilisation sur les nombreux services rendus par les zones humides et sur les moyens de les préserver est nécessaire. Le développement d'une telle sensibilisation devra passer par la mise en place d'un plan de communication ambitieux mettant l'accent sur l'intérêt de ces milieux et sur l'ensemble des possibilités d'actions de préservation ou de restauration.	NC
	D2	Une attention et un programme de communication particulier sera développé sur les prairies en mettant en avant l'intérêt de leurs multiples fonctions (filtration, biodiversité, prévention des crues et des coulées de boue, etc.), mais aussi l'ensemble des leviers permettant de les protéger, intégrant la valorisation des productions agricoles issues de ces espaces.	NC
T3-O7.2 Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.	D1	Tenir compte des zones humides et de l'intérêt qu'elles présentent dans les politiques et les financements de l'ensemble des acteurs (tant en termes de préservation que de non-dégradation des milieux humides).	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p align="center">T3-O7.3 Améliorer la connaissance des zones humides</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Pour les zones humides remarquables*, les actions suivantes doivent être engagées, selon les méthodologies validées ou à valider : - La réalisation d'inventaires sur les secteurs aujourd'hui non couverts par des inventaires départementaux des Espaces naturels sensibles (ENS)*, en veillant à déterminer les fonctionnalités écologiques, hydrologiques et biogéochimiques des zones humides inventoriées ; - La réactualisation des inventaires existants selon les mêmes principes ; - La délimitation plus précise des zones humides remarquables* identifiées. Dans la mesure où le caractère remarquable d'une zone humide est lié à la biodiversité qui y est attachée, la localisation ou les périmètres des zones humides remarquables* peuvent évoluer au cours du temps, du fait de l'apparition et/ou la disparition des espèces ou des habitats exceptionnels caractéristiques de ces milieux ou de l'amélioration des connaissances du patrimoine naturel. Les cartographies des zones humides remarquables* présentées en annexes des SDAGE* sont donc susceptibles d'être remises à jour au gré des actualisations des inventaires (études locales, etc.) cités dans l'exposé des motifs ci-dessus. La réactualisation de la cartographie des zones humides remarquables* au sens des SDAGE* devra être validée par un comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs et usagers (notamment les exploitants de carrières), qui suivra les inventaires et leur actualisation.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D2</p>	<p>Pour les zones humides ordinaires*, leur identification et leur suivi dans le temps constituent une priorité, notamment au regard de la nécessité de les préserver, et des préconisations de la Loi sur l'Eau, de la Loi Risques et de celle relative au développement des territoires ruraux. Elles doivent donc faire l'objet d'une bonne connaissance puisque, dans le cadre de ces lois, elles doivent bénéficier de prescriptions de préservation, de gestion et de restauration. La connaissance de ces zones humides ordinaires s'est notablement améliorée ces dernières années, grâce à la réalisation d'inventaires sur de nombreux territoires. Toutefois, la connaissance reste encore lacunaire, et nécessiterait la réalisation d'inventaires complémentaires sur les secteurs encore non couverts. L'élaboration des SAGE par les acteurs de proximité et l'adoption de documents approuvés constituent les outils les mieux adaptés à la cartographie de ces zones.</p>	<p align="center">Conforme</p> <p>Portion de zone humide identifiée et délimitée avant exploitation</p>
	<p align="center">D2bis</p>	<p>Le guide méthodologique pour la réalisation d'inventaires de zones humides sur le bassin Rhin-Meuse, validé par le Conseil scientifique du Comité de bassin, fournit un cadre méthodologique pour l'identification, la délimitation, la description et la hiérarchisation des zones humides. Ce document propose des méthodologies d'inventaires qui diffèrent selon le niveau de précision recherché, depuis la cartographie de signalement jusqu'à l'inventaire opérationnel détaillé. Les maîtres d'ouvrage veilleront à se baser sur ces éléments pour la réalisation de nouveaux inventaires de zones humides.</p>	<p align="center">Conforme</p> <p>Diagnostic zones humides réalisé tient compte du cadre méthodologique, cité dans le rapport (annexé à l'étude d'incidence)</p>
	<p align="center">D3</p>	<p>Les zones humides de très petites dimensions, qu'elles soient remarquables ou ordinaires ne doivent en aucun cas être négligées dans les actions décrites dans les dispositions T3 - O7.3 - D1 et T3 - O7.3 - D2 relatives aux inventaires, car elles jouent néanmoins un rôle de maillage, de refuge et de corridor biologique*, notamment au niveau des Trames vertes et bleues (TVB).</p>	<p align="center">Conforme</p> <p>Zone humide évitée totalement et donc préservée. Sa fonctionnalité essentiellement hydrologique a même été améliorée par rapport à sa situation initiale (champ cultivé) en réorientant les eaux pluviales provenant de l'amont du bassin versant du site</p>
	<p align="center">D3bis</p>	<p>Une cartographie générale de signalement des zones potentiellement humides a été élaborée au niveau national, à l'échelle du 1/100 000ème, sur la base de critères pédologiques et topographiques. Les cartographies de signalement plus détaillées qui existent sur le bassin Rhin-Meuse, sur des périmètres plus restreints, et à des échelles plus précises, seront utilisées en priorité. Ces cartographies donnent une information sur la probabilité de présence de zones humides sur les territoires concernés. Elles constituent à ce titre des outils d'alerte intéressants pour les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, dont la consultation est recommandée en amont de tout projet ou décision administrative. Sur les secteurs sur lesquels des cartographies locales plus précises n'existent pas encore à la date d'entrée en vigueur du SDAGE*, il est recommandé que ces cartographies puissent être réalisées selon les préconisations du guide méthodologique pour la réalisation d'inventaires de zones humides sur le bassin Rhin-Meuse. L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (http://rhin-meuse.eaufrance.fr/).</p>	<p align="center">Conforme</p> <p>Le projet a tenu compte du zonage partiel du site en zone potentiellement humide, ce qui a conduit à réaliser un diagnostic pédologique d'identification et de délimitation à l'échelle de la parcelle du projet</p>
<p align="center">T3-O7.4 Stopper la dégradation et la disparition des</p>	<p align="center">D2</p>	<p>La préservation des zones humides remarquables* ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. A ce titre, des priorités d'intervention seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables* et les zones humides ordinaires*.</p>	<p align="center">NC</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
zones humides	D2bis	En lien avec les résultats de l'observatoire des prairies, des plans d'actions prioritaires visant la préservation et/ou la restauration de ces zones seront mis en œuvre soit préventivement, soit en réaction à des tendances à la dégradation, par l'ensemble des acteurs concernés et notamment les Conseils départementaux, dans le cadre de leurs politiques sur les Espaces naturels sensibles (ENS)*, les Établissements publics territoriaux de bassin* (EPTB) et les Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux* (EPAGE), les SAGE* et les structures porteuses de Plans locaux d'urbanisme* intercommunaux (PLUi).	NC
	D3	L'émergence de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs, dont les compétences sont adaptées aux enjeux de la préservation des zones humides, est favorisée, notamment ceux exerçant la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).	NC
	D3bis	Des volets « zones humides » (préservation, renaturation) seront systématiquement intégrés : - Aux programmes de restauration, renaturation de milieux ainsi que de gestion des crues ; - A la conception de tout bassin ou de tout aménagement créé à la fois pour la gestion des crues, des ruissellements, des sorties de drains ou de déversoirs d'assainissement, ainsi qu'à la gestion de l'eau en ville, en visant une création et un fonctionnement de type « zone humide ».	NC
	D3ter	Développer un programme d'information-sensibilisation montrant que la prise en compte des zones humides et leur restauration a un effet gagnant-gagnant et ne constitue pas une contrainte supplémentaire pour les acteurs, notamment en raison des gains observés en termes de services rendus. Cette proposition sera particulièrement développée sur le volet agricole avec les effets positifs, y compris en termes de rendements, d'augmentation de la biodiversité dans les zones de grandes cultures.	NC
	D4	Des programmes d'action d'éducation et des partenariats destinés à arrêter la dégradation des zones humides, mis en place, notamment avec le monde agricole, seront développés selon les principes présentés dans l'enjeu « Eau et gouvernance ».	NC
T3-O7.4.1 Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de protection des zones humides existants	DI	L'utilisation des outils réglementaires de préservation des zones humides existants (arrêtés de protection de biotopes, réserves naturelles nationales et régionales, Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP*), Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE*), etc.) est à relancer en lien avec des animations et la définition de règlements et de modalités de gestion adaptées. Sur les sites concernés, un suivi dans le temps doit être assuré avec un comité de pilotage annuel afin que ces dispositifs soient réellement mis en œuvre, appliqués et respectés sur le terrain. Les arrêtés de protection de biotope seront notamment favorisés sur certains types de milieux ou en lien avec la présence de certaines espèces animales et végétales inféodées aux zones humides et notamment : - Les écrevisses autochtones (pieds blancs, pattes rouges ou écrevisses des torrents, etc.) ; - Les amphibiens ; - Les oiseaux ; - Les lépidoptères. Cette disposition sera inscrite dans les plans d'actions des opérateurs publics concernés.	NC
	D3	Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) mises en œuvre dans le cadre de Plans d'actions globaux (Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)). Bien que jugées parfois peu ambitieuses et peu pérennes, ces mesures sont considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain. Il s'agit de : - Mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un document de gestion ; - Mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies humides ; - Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants* agricoles (engrais et produits phytosanitaires*) dans les zones humides et les prairies humides, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles ; - Veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement « sans compensation » des prairies au titre des normes de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)*, ces milieux ne soient pas « délocalisés » des zones humides et des fonds de vallées ; - Mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides. Ces actions pourront être complétées par la mise en œuvre de programmes coordonnés de Paiements pour services environnementaux (PSE) et d'Obligations réelles environnementales (ORE).	NC
T3-O7.4.3 Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité	DI	Favoriser la valorisation économique des zones humides par le développement d'activités, agricoles notamment, respectueuses de ces milieux (élevage extensif, pisciculture extensive, etc.). A ce titre, des stratégies de valorisation des produits issus de zones humides pourront être mises en œuvre, notamment par la création de labels, par le développement de filières, de circuits courts, etc. et intégrées aux Plans d'alimentations territoriaux (PAT). Ce volet fera l'objet d'une déclinaison particulière sur les prairies avec la valorisation de l'ensemble des produits depuis le foin labellisé, jusqu'aux produits de l'élevage mené essentiellement ou valorisant particulièrement l'herbe.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p align="center">T3-O7.4.4 Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT* ou à défaut PLU*, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE*, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE*, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables. Il est recommandé que les zones humides fassent partie des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Les études préalables permettent au maître d'ouvrage : - De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ; - De choisir la localisation des projets futurs permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ; - De préconiser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Le maître d'ouvrage privilégiera les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur : La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ; Les inventaires des zones humides remarquables* ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables*, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires*, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique. L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (http://rhin-meuse.eaufrance.fr).</p>	<p align="center">NC</p>
<p align="center">T3-O7.4.5 Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Dans les zones humides remarquables*, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE* interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau*, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D2</p>	<p>Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires*, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* veilleront à la prise en compte de ces fonctionnalités dans les opérations de remblais, excavations (étangs, gravières, etc.), et limiteront les opérations d'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.). En outre, dans chaque département, il est préconisé que les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) élaborent, avec l'appui de groupes techniques associant la profession agricole, des doctrines visant à encadrer les drainages de terres agricoles et dans ce cadre à limiter, voire interdire les drainages des zones humides selon des critères et des modalités précises. Une méthodologie et un cadrage pour l'élaboration de ces doctrines sera élaboré au préalable au niveau bassin Rhin-Meuse par un groupe technique dédié.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D4</p>	<p>Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), les dispositions suivantes s'appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage : * De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu ; * De choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides eu égard à la qualité de ces zones, et aux autres contraintes pesant sur le projet ; * De retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. <p>Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. L'analyse doit être proportionnée à la qualité initiale des zones humides concernées.</p> <p>-Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact* ou du dossier réglementaire) ainsi que leur valeur par rapport aux autres zones humides présentes sur le bassin versant ; * Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées. Les impacts pris en compte ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet ; il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés ; * Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ; * Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 – O7.4.5 – D5. 	<p align="center">Conforme</p> <p>Des études ont été réalisées afin de cartographier la zone humide, et le projet ne l'impactera pas, elle sera laissée à son état naturel. De plus, les eaux arrivant en amont de la parcelle seront dirigées vers la zone humide afin d'en améliorer la fonctionnalité</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D4bis	Les services de l'État élaboreront et actualiseront régulièrement les documents visant à accompagner les maitres d'ouvrage dans la réalisation des études nécessaires préalables à tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides (cahier des charges décrivant les démarches à suivre, méthodologie et protocoles à employer, données disponibles, etc.).	NC
	D5	<p>Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale. La dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée dans une approche globale. Une évaluation des fonctions (écologiques, hydrologiques et biogéochimiques) de la zone humide touchée, et de la zone humide ciblée pour la mesure compensatoire, devra donc être réalisée. L'évaluation de ces fonctions sera réalisée selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact ou du dossier réglementaire. Ainsi, le milieu humide restauré ou recréé dans le cadre de la mesure compensatoire devra être majoritairement du même type que celui qui sera touché par le projet (hors champs cultivés). Les atteintes portées à un milieu prairial, par exemple, ne pourront pas être compensées en totalité par la restauration ou la recréation d'un milieu de type étang ou forestier même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur. L'évaluation de la fonctionnalité globale sera examinée au cas par cas avec les porteurs de projet. - Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau. <p>Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé.</p> <p>Les mesures compensatoires proposées pourront être une combinaison de modalités, dans ou en dehors du site concerné, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recréation de zones humides ; - La restauration ou amélioration de zones humides dégradées ; - La préservation pérenne de zones humides existantes, présentant un intérêt, en assurant une gestion adaptée et une meilleure fonctionnalité du site. <p>Cette dernière modalité ne pourra constituer à elle seule un programme de compensation, conformément aux lignes directrices de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Elle sera mise en œuvre en accompagnement d'une des deux autres modalités précitées, pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires.</p> <p>Le pétitionnaire devra justifier de la faisabilité (technique et financière), de la pérennité et de l'efficacité des mesures proposées, en proposant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un dispositif de suivi dans le temps (précisant les modalités d'information des services instructeurs) ; Un calendrier de réalisation. A ce titre, dans la mesure du possible, les travaux de compensation devront être réalisés préalablement ou de manière concomitante avec les travaux à l'origine de la dégradation (conformément à la circulaire du 21 janvier 2008) ; 	Sans objet Pas de mesures compensatoires à prévoir du fait de l'évitement total et de l'amélioration de fonctionnalité
	D6	Dans les actes administratifs (autorisations préfectorales, etc.), il est préconisé que soient précisés : - Les objectifs que doivent atteindre les mesures compensatoires ; - Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ; - Les modalités de suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures ; - Le calendrier de réalisation des mesures ; - Leur géolocalisation ; - Les modalités d'information des services instructeurs quant au suivi et à l'efficacité des mesures mises en œuvre. La non-atteinte des objectifs fixés malgré la mise en œuvre des mesures prescrites pourra donner lieu à une analyse des causes de cette situation qui permettra, le cas échéant, d'adapter les mesures pour respecter les objectifs fixés initialement ou bien de revoir les objectifs si ceux fixés initialement sont non atteignables. La démonstration de l'impossibilité d'atteindre les objectifs devra être faite par le pétitionnaire au regard des critères de faisabilité technique et des coûts engendrés.	NC
	D7	Les SAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement, en s'appuyant sur les données disponibles sur les zones humides (cartographies de signalement, inventaires de zones humides, etc.), veillent à identifier et hiérarchiser, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs nécessitant des actions de connaissance, de préservation ou de restauration des zones humides. Les Commissions locales de l'eau et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement organisent la mise en œuvre des actions nécessaires sur ces secteurs, si besoin en réalisant un inventaire plus précis des zones humides.	NC
T3-O7.5.1 Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	DI	La restauration des zones humides ne doit en aucun cas se substituer à leur protection. La priorité reste la protection et la préservation des milieux existants (à la fois en termes de surface et de fonctions).	Conforme Evitement et préservation de la totalité de la zone humide impactant le projet et amélioration de sa fonctionnalité hydrologique par rapport à la situation antérieure

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
T3-O7.5.2 Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.		voir dispositions T2 - O3.2 - D4 et T2 - O4.2.5 - D1	NC
T3-O8.1 Assurer la convergence des politiques publiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et de reconquête de la Trame verte et bleue (TVB)*.	D1	La Trame verte et bleue (TVB)* locale et ses services écosystémiques associés seront pris en compte dans les politiques et les financements de l'ensemble des acteurs concernés du territoire (tant en termes de préservation que de non-dégradation).	NC
	D2	Garantir une maîtrise d'ouvrage en capacité de mettre en synergie les politiques de gestion des eaux, d'aménagement du territoire et de reconquête de la Trame verte et bleue (TVB)*. Les services de l'État, de l'Agence de l'eau et de la Région Grand Est veilleront à l'émergence et à la mobilisation de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs, dont les compétences sont adaptées aux enjeux de la préservation des réseaux de milieux naturels (Trame verte et bleue*) dans tous les territoires en favorisant ceux exerçant la compétence GEMAPI.	NC
T3-O8.2 Décliner localement et améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue (TVB)	D1	Systématiser la déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB) aux échelles opérationnelles locales (territoire de pays, de bassins versants, de SAGE*, territoire couvert par un SCOT*, intercommunalités). L'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau et l'ensemble des établissements publics concernés s'attacheront à recommander et favoriser la réalisation d'une étude de déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB)* à toutes les échelles opérationnelles, en commençant par les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour les Plans locaux d'urbanisme* intercommunaux (PLUi). La déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB)* s'appuiera sur les méthodes d'évaluation fonctionnelle issues du meilleur état de l'art proposé par le centre de ressource national pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue56, l'État (doctrine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, DREAL) ou la Région Grand Est. Cette déclinaison visera notamment à : - Cartographier les différents types de réseaux de milieux naturels constituant la Trame verte et bleue (TVB)* (sous-trames57) à des échelles spatiales permettant leur intégration opérationnelle dans les documents d'urbanisme (PLUi notamment) et la construction de programmes globaux d'actions en faveur de la TVB*. Cette étape de cartographie intégrera une phase d'inventaire de terrain sur tous les réseaux de milieux le nécessitant (zones humides et prairies notamment) ; - Apprécier l'état de fonctionnement de chaque type de réseau de milieux naturels (soustrame), en intégrant notamment, l'état des populations des espèces du territoire, la densité, l'organisation spatiale, la connectivité des habitats, l'état de réalisation de leurs fonctions (dégradée/préservée) et l'identification des pressions (drainage, comblement, retournement, coupe rase, obstacle à la continuité écologique, etc.) ; - Définir, hiérarchiser et prioriser les actions de préservation, restauration et gestion à mettre en œuvre sur chacune des sous-trames de la Trame verte et bleue (TVB)* locale.	NC
T3-O8.3.2 Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue (TVB)* dans les projets d'aménagements.	D1	Dans chaque département, il est préconisé que les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) élaborent, avec l'appui de groupes techniques associant la profession agricole, les associations de protection de l'environnement, etc., des doctrines visant à encadrer les retournements de prairies et la destruction des infrastructures écologiques associées (arrachages des haies, boisements, drainage, busage des fossés et cours d'eau de tête de bassin versant, comblement de mares, coupes à blanc, etc.). Une méthodologie et un cadrage pour l'élaboration de ces doctrines seront élaborés au préalable au niveau du bassin Rhin-Meuse par un groupe technique dédié.	NC
T3-O8.3 Mettre en œuvre et optimiser les divers outils existants de protection de la Trame verte et bleue (TVB).	D1	L'utilisation des outils réglementaires ou contractuels détaillés pour la préservation des zones humides est à développer et à adapter aux milieux constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB)* par le biais d'animations territoriales dédiées. Des modalités de gestion adaptées au contexte des différentes infrastructures écologiques seront à développer (en contexte agricole intensif, contexte urbain, contexte agricole extensif, etc.). Sur les territoires concernés, un suivi dans le temps sera assuré avec la mise en œuvre de plans de gestion adaptés.	NC
NCT3-O8.4 Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue*).	D1	Favoriser l'émergence de projet en faveur de la consolidation, restauration, densification de la Trame verte et bleue (TVB)*. L'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau et l'ensemble des établissements publics concernés par la mise en œuvre du présent SDAGE* recommande l'intégration des programmes de restauration de la Trame verte et bleue (TVB)* : - Au sein des dynamiques globales de gestion des milieux aquatiques et des inondations pour les EPCI disposant de la GEMAPI ; - Au sein des projets de territoires visant la revalorisation du paysage, l'adaptation au changement climatique*, ou le soutien aux filières agricoles cherchant à s'appuyer sur un réseau d'habitats fonctionnels et la conservation du sol ; - Au sein des études de conception de futurs projets d'aménagement visant un gain écologique net ; - Au sein de la recherche de mesures compensatoires liées à des destructions d'habitats ; - Dans tous les cas, en capitalisant et déployant les bonnes pratiques de plantation et de gestion des zones en herbe.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D2	Intégrer des objectifs de consolidation, restauration et densification du réseau de milieux naturels local dans les politiques sectorielles. L'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau et les établissements publics concernés s'attacheront à déployer une stratégie d'intégration de préservation et de reconquête de la Trame verte et bleue (TVB)* dans les politiques sectorielles en veillant à traiter en priorité les prairies. - Un plan d'actions prioritaire pour la préservation des prairies : ♣ Créer un observatoire par type de milieu naturel pour les districts du Rhin et de la Meuse, en coopération étroite avec l'Observatoire régional de biodiversité ; ♣ Y adosser l'animation d'un réseau d'expertise permettant d'assurer : • Une amélioration continue de la connaissance du fonctionnement écologique, fonctions et services rendus par les prairies ; • Une veille foncière spécifique aux prairies ; • Une coordination d'un dispositif d'alerte entre établissements et acteurs compétents (EPTB*, EPCI aux compétences GEMAPI, conservatoires d'espaces naturels, etc.) pour intervenir que ce soit en préservation ou en restauration de prairies ; • La capitalisation des ressources techniques destinées à l'accompagnement de projets de territoire soutenant les filières herbagères locales ; • Le pilotage et le développement de programmes territoriaux ciblés de sauvegarde des prairies et réseaux écologiques associés ; - Un programme démonstratif sur les grandes cultures pour lequel il s'agit de : ♣ Promouvoir la démultiplication des infrastructures agroécologiques comme un atout pour le développement durable des productions agricoles et leur adaptation au changement climatique* ; ♣ Soutenir et valoriser les filières agricoles s'appuyant sur un réseau d'habitats fonctionnels et sur la conservation du sol (agriculture de conservation, agroécologie, agroforesterie, etc.) ; - Une stratégie Trame verte et bleue (TVB)* à construire et déployer pour les milieux urbains (requalification de quartier, reconversion de friche urbaine ou industrielle, etc.), pour laquelle il s'agit de : ♣ Promouvoir et recommander la gestion alternative des eaux pluviales comme un levier majeur de restauration de la biodiversité des sols et de leurs fonctions associées, notamment au profit de la gestion de l'eau et cela, dès la phase d'étude préalable de toute révision ou création de document de planification ; ♣ Intégrer la Trame verte et bleue (TVB)* dans les plans de formation de l'ensemble des corps de métier intervenant dans la conception de nouveaux aménagements (urbaniste, architecte, maître d'œuvre, etc.) ; ♣ Systématiser le recours aux techniques de génie écologique (ou solutions fondées sur la nature*) pour la conception de tout aménagement urbain et cela dès les études préalables.	NC
	D3	Décliner localement la politique de préservation des espèces des milieux humides les plus menacées faisant l'objet de Plans nationaux d'actions (PNA). Garantir la mise en œuvre des actions des PNA, en particuliers sur les milieux humides, pour participer à la préservation des milieux auxquels sont inféodées ces espèces. Les services de l'État, les collectivités locales et les établissements publics s'organisent pour assurer la mise en œuvre des PNA, en insistant sur le volet opérationnel des mesures déployées par les porteurs de projets.	NC
T3-O9 Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	D1	Les décisions administratives et les programmes impactés par le SDAGE* s'appuient sur le Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques accompagnant le présent SDAGE* (voir tome I4 du SDAGE).	NC
	D2	Le Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques peut être mis à jour si nécessaire, pendant la période de validité du présent SDAGE*. Cette mise à jour doit être validée par le Comité de bassin.	NC
	D3	Les dispositions du thème « Eau, nature et biodiversité » s'appliquent dans la mesure où elles sont techniquement possibles, économiquement supportables et qu'elles ne viennent pas remettre en cause la sécurité des personnes et des biens d'intérêt général.	NC
T4-O1.1 Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau.	D1	Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles* ou dans la nappe d'accompagnement* dans les secteurs de tête de bassin* et dans les bassins amont de masses d'eau de surface dont l'état est dégradé par des rejets polluants et tout particulièrement celles soumises à des objectifs moins stricts, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable. Dans les secteurs de tête de bassin, les déclarations d'antériorité* des prélèvements pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement* légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.214-53 du Code de l'environnement, comporteront une étude d'incidence*. Les conditions de prélèvements devront être revues si ces prélèvements ne permettent pas de garantir le maintien du débit réservé ou du Débit minimum biologique*(DMB) dans les cours d'eau impactés ou provoquent un déséquilibre quantitatif de la ressource en eau ou contribuent à dégrader la qualité physico-chimique du cours d'eau par une perte de dilution des rejets polluants.	NC
	D2	Face aux conséquences du changement climatique*, notamment les risques de pénuries d'eau potable, il est nécessaire d'engager une réflexion sur les modalités d'anticipation, ou de résorption, du manque d'eau, et de sécurisation. Ceci concerne l'ensemble des collectivités territoriales, mais prioritairement celles devant élaborer ou mettre à jour un SAGE* et celles inscrites sur les listes départementales des collectivités sujettes à risque de pénurie d'eau récurrente. Dans le cadre des travaux d'élaboration ou de mise à jour d'un SAGE*, en associant l'Agence de l'eau et les services de l'État, un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable sera établi en localisant les principaux problèmes quantitatifs et qualitatifs, identifiant les grandes orientations et les actions à conduire. Les collectivités compétentes concernées seront accompagnées afin de réaliser des études (schémas directeurs, études de vulnérabilité* face au changement climatique* et/ou de sécurisation) notamment afin de proposer des solutions visant à mutualiser et économiser les ressources en eau (par exemple par des usages moins dépendants à l'eau, par amélioration des rendements des réseaux, par la création d'interconnexions). En l'absence de SAGE*, les collectivités référencées dans les listes départementales des collectivités sujettes à pénurie d'eau récurrente sont aussi concernées par ces études et l'élaboration de solutions. Ces actions ont notamment vocation à être traduites dans un plan d'actions des services de l'État et/ou ses établissements publics.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D3	Sur la base des listes départementales de signalement des collectivités sujettes à risque de pénurie d'eau récurrente, ou des territoires des SAGE* (notamment du Bassin ferrifère) ayant un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable, les services de l'État et l'Agence de l'eau inciteront ces collectivités à réaliser les opérations de sécurisation de l'approvisionnement en eau et de réductions des fuites dans les réseaux d'Alimentation en eau potable (AEP). Ces actions ont vocation à être traduites dans un plan d'actions des services de l'État et/ou ses établissements publics.	NC
T4-O1.2.1 Dans l'ensemble des masses d'eau souterraine, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement.	D1	Tout prélèvement en eau souterraine quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine. L'équilibre quantitatif mentionné à l'alinéa précédent peut être satisfait alors même que des mesures particulières, mentionnées à l'orientation T4 - O1.2.2, doivent être menées sur des compartiments de la masse d'eau imposant des conditions d'équilibre particulières. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau souterraine, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumises à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si les prélèvements s'opposent à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine.	NC
	D2	Tout prélèvement en eau souterraine, quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement n'affectera pas le fonctionnement des écosystèmes* aquatiques dans les zones d'émergence d'une façon telle que l'objectif* d'état de la masse d'eau ne puisse être atteint ou maintenu.	NC
	D3	Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau se fondent sur une vérification préalable de l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement des masses d'eau souterraine à partir de la notion de potentiel interannuel* disponible dans chaque masse d'eau.	NC
T4-O1.2.2 Sur le périmètre du SAGE* GTI60, rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe pour stabiliser puis reconstituer son potentiel face au changement climatique*. Par rapport aux prélèvements annuels figurant dans l'étude diagnostique du SAGE* GTI (BRGM/RP-62392-FR de 2013), le volume prélevé annuellement devra être réduit, en ordre de grandeur, de 1 million de m3 pour atteindre cet équilibre. Audelà de l'équilibre, l'effort sera poursuivi dans l'optique de donner une capacité de régénération à la nappe actuellement en déficit.	D1	Sur le périmètre du SAGE* GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, la connaissance et le suivi des volumes prélevés dans tous les aquifères seront améliorés quel qu'en soit l'usage.	NC
	D3	Sur le périmètre du SAGE* GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation* de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement : - Que le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe ; - Qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement possible à un coût économiquement raisonnable ; - Qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature. Les déclarations d'antériorité des prélèvements d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur légalement exercés avant d'être soumises à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53) devront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si les prélèvements ne permettent pas de garantir le maintien l'équilibre quantitatif de la nappe.	NC
	D4	Sur le périmètre du SAGE* GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, les autorisations de prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur devront être revues afin d'intégrer une gestion globale de la nappe des grès du Trias inférieur et de tous les aquifères du secteur sud-ouest, de manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe.	NC
	D5	Sur le périmètre du SAGE* GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eaux douces dans la nappe des grès du Trias inférieur sur sa partie captive* destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine ne sera autorisée si des mesures d'économies d'eau et de lutte contre le gaspillage ne sont pas mises en place en vue d'atteindre des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable* au minimum de 85 %.	NC
T4-O1.3 Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant.	D1	Pour les installations et ouvrages rendant nécessaire un détournement d'eau d'un bassin versant à un autre, ou au sein d'un même bassin versant, et dans le cadre des actes administratifs délivrés au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* et de la Loi sur l'eau (loi n°2006/1772 du 30 décembre 2006), les dossiers de demande d'autorisation ou déclaration au titre du Code de l'environnement comprennent, particulièrement dans l'étude d'incidence ou l'étude d'impact*, tous les éléments nécessaires à l'appréciation des effets directs et indirects du déficit en eau sur l'état de la masse d'eau. Toutes les prescriptions et mesures seront prises pour que l'objectif d'atteinte du bon état écologique* ou de son maintien ne soit pas remis en cause. L'Agence de l'eau maintiendra les taux de redevance aux valeurs maximales prévues par la réglementation en vigueur pour les prélèvements réalisés en Zone de répartition des eaux (ZRE)*.	NC
	D2	Pour les stations d'épuration* générant un transfert entre bassins versants, le taux de dilution des eaux arrivant à la station doit être aussi réduit que possible en tenant compte des possibilités techniques et économiques et de la sensibilité du milieu aux étiages.	NC
	D3	Pour les ouvrages interceptant les eaux de ruissellement faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, l'étude d'incidence précisera l'impact du déficit d'eau sur le bassin versant d'origine. Concernant les réseaux publics d'assainissement, voir thème « Eau et pollution », orientation T2 - O3.3.1 et disposition T2 - O3.3.1 - D1.	NC
T4-O1.4 Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers,	D1	Les campagnes de détection et la programmation de travaux de colmatage des fuites dans les canaux de navigation doivent viser d'abord les cas où il existe un enjeu de sécurité publique dû à la mauvaise stabilité de l'ouvrage, puis les secteurs où les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux de navigation peuvent poser des problèmes à l'étiage.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.	D2	Lors de l'ajout d'une nouvelle ressource, soit par prélèvement direct, soit par interconnexion*, les aides publiques, particulièrement celles de l'Agence de l'eau, tiendront compte du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable, ou du comptage des prélèvements et des consommations et pourront imposer des plans d'actions pour l'atteinte de rendements minimaux du réseau d'alimentation en eau potable.	NC
	D3	Des campagnes de sensibilisation et des actions locales pourront être définies à l'échelle adaptée pour sensibiliser les usagers aux économies, notamment les particuliers. Ces actions locales pourront aussi porter également sur la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées (non conventionnelles*). Ces actions de communications pourront se réaliser de manière coordonnée avec d'autres actions de même nature portant sur la qualité de l'eau (thème I « Eau et santé »).	NC
T4-OI.5 Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface.	D1	Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement*, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement* (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le Débit minimum biologique (DMB)* dans le cours d'eau en question et ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau de surface associée et des masses d'eau de surface situées en aval. Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement*, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumises à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.214-53 du Code de l'environnement pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit minimum biologique* (DMB) dans le cours d'eau en question.	NC
	D2	Compte tenu de la sensibilité de la plupart des cours d'eau du bassin et des impacts probables du changement climatique*, après une étude préalable en démontrant la faisabilité (voir orientation T4 - OI.2), les prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité sur les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement*) afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles. Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines. Cette disposition ne s'applique pas aux prélèvements à des fins de stockage d'eau.	NC
	D4	Les valeurs hydrologiques utilisées pour fixer un Débit minimum biologique (DMB) doivent être relatives à un état naturel du cours d'eau. Les valeurs à prendre en compte sont celles du débit qui devrait s'écouler naturellement dans le cours d'eau, en l'absence d'impact de toutes les activités humaines (prélèvements, transfert de bassins versants, restitution, dérivations, etc.). Afin de définir une valeur de DMB, tout projet devra, au minimum : - Caractériser les enjeux écologiques du tronçon impacté (présence d'espèces et leur sensibilité aux conditions hydrauliques, morphologie/habitat et continuité) ; - Définir le niveau d'impact de l'installation (longueur du tronçon court-circuité, débit prélevé/dérivé, et périodicité) ; - Analyser l'hydrologie « naturelle » et les conditions d'étiage au droit de l'aménagement. Le pétitionnaire pourra notamment s'appuyer sur les éléments méthodologiques : De la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau référencée NOR : DEVL1117584C ; Du guide CRESEB-ONEMA « Débit minimum biologique (DMB) et gestion quantitative de la ressource en eau » P. BARAN et al., 2015. Toute demande de modulation autour du Débit minimum biologique* (DMB) devra être motivée dans le cadre d'une étude et garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Les modulations proposées devront être en adéquation avec la gamme de variations naturelles des débits du cours d'eau et maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques.	NC
	D5	Pour les cours d'eau à débit d'étiage important, les valeurs d'étiage de retour biennal et les durées continues supérieures à 10 jours (VCN 10) constituent des références écologiquement pertinentes pour le fonctionnement écologique du cours d'eau. Pour les cours d'eau salmonicoles ou à cyprinidés rhéophiles, présentant des débits d'étiage naturels significativement supérieurs à 10% du module, il convient de retenir une valeur de Débit minimum biologique (DMB) supérieure à la valeur plancher, au moins égale au VCN10 biennale ou déterminée sur la base d'une étude micro-habitats afin de réduire au mieux l'impact du prélèvement d'eau. Dans le cadre de cumul de tronçon court-circuité, pour toute demande de prélèvement/dérivation (nouvelle ou renouvellement, déclaration ou autorisation), l'étude d'impact devra prendre en compte les impacts cumulés des prélèvements/dérivations à l'échelle de la masse d'eau et sa compatibilité avec les objectifs de la DCE*.	NC
T4-OI.6 Gérer de manière économe les ressources en eau à l'échelle du territoire approprié, y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles.	D1	Afin de prioriser l'action des acteurs de l'eau, il est nécessaire dans un premier temps d'identifier les secteurs qui, du fait de leur vulnérabilité, y compris celle due au changement climatique*, et/ou des besoins futurs connus, risquent de connaître dans les années à venir des tensions quantitatives sur la ressource en eau. Cette identification doit également inclure les bassins amont de masses d'eau de surface faisant l'objet d'objectifs moins stricts dus à des paramètres de qualité des eaux que peuvent accentuer les prélèvements en eaux, tout particulièrement en période d'étiage. Ce travail doit s'appuyer sur l'ensemble des données disponibles, ainsi que sur la connaissance locale. Ces secteurs devront être délimités selon un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il est important que la liste et les périmètres de ces bassins en tension quantitative soient partagés par tous les acteurs. La liste de ces bassins sera présentée et validée par le Comité de bassin et constituera la priorité des services dans l'accompagnement des démarches de gestion quantitative.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D2	En priorité, dans les territoires identifiés en déficit ou en tension quantitative actuelle ou à venir (sur la durée du SDAGE* 2022/2027), afin de permettre un dialogue territorial et une prise de décision concertée, un comité de pilotage regroupant l'ensemble des usagers représentant les différents acteurs de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.), devra être mis en place. Ce comité de pilotage doit associer dès le début des réflexions les financeurs potentiels, de sorte à rapidement cerner le champ des possibles en matière de financements. Le comité de pilotage désigne un président, qui porte la responsabilité de la concertation. Le comité de pilotage élabore le programme d'actions permettant la gestion quantitative de la ressource en eau sur le territoire identifié. Si le périmètre de ce programme d'actions est situé en partie ou intégralement dans le périmètre d'un SAGE*, la Commission locale de l'eau (CLE)*, étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, constitue la base du comité de pilotage, et le président du comité de pilotage peut être le président de la CLE. Dans les autres cas, une structure ad hoc devra se mettre en place (Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)*, Établissement public territorial de bassin (EPTB)*, etc.). Les services de l'État et de l'Agence de l'eau œuvreront comme facilitateurs et apporteront leur expertise	NC
	D3	Dans les territoires identifiés en déficit ou en tension quantitative actuelle ou à venir, le programme d'actions permettant la gestion quantitative de la ressource en eau doit prendre en compte l'ensemble des compartiments du grand cycle de l'eau (cours d'eau, nappes, manteau neigeux, etc.) qui participent à l'alimentation de ceux-ci. Il doit aussi tenir compte des événements de l'ensemble de l'année hydrologique. Il portera sur l'ensemble de la ressource en eau, et de ses usages sur le bassin (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.). A l'issue de la réalisation du diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels des divers usages en anticipant leur évolution et en tenant compte du contexte socio-économique et du changement climatique*, il est nécessaire de définir des actions. Elles doivent privilégier les solutions permettant d'accroître la résilience des territoires, celles qui ont un bénéfice quelle que soit l'ampleur du changement climatique* (économies d'eau, amélioration de la qualité de l'eau, maîtrise des consommations). L'amélioration de la résilience du territoire passe par la réduction de la dépendance à l'eau des activités du territoire et par la restauration de la fonctionnalité des écosystèmes. Puis, sur la base d'évaluations proportionnées notamment économiques et financières (type analyse coût-bénéfices*), le comité de pilotage élabore un programme d'actions. Si le périmètre de ce programme d'actions est situé dans le périmètre d'un SAGE*, le programme d'actions doit prendre en compte l'ensemble des compartiments. Ce programme doit permettre d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins, ressources et bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et contenir un volet de recherche de sobriété des différents usages, en anticipant le changement climatique* et en s'y adaptant. Il sera ensuite mis en place, via un engagement de l'ensemble des usagers du territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.).	NC
	D4	Dans les territoires autres que ceux définis en déficit ou en tension quantitative, pour les nouveaux prélèvements et dans le cas d'une substitution ou d'une création de ressource, l'étude d'incidence réalisée prendra en compte les principes suivants : - Opportunité de créer un bassin permettant de recréer sur tout ou partie de la surface une zone humide diversifiée ; - Remplissage du bassin en période de hautes eaux ; - Absence d'impact du dispositif en étiage et sur la continuité écologique ; - Réduction de la dépendance à l'eau par des cultures et techniques adaptées ; - Effet sur la disponibilité globale de la ressource en eau sur le bassin pour les autres usages.	NC
	D5	Dans les territoires, bassins versants, où s'engagent des réflexions sur la gestion quantitative de l'eau, celles-ci pourront intégrer un volet de réutilisation des eaux non conventionnelles, en fonction de leur contexte local. Ces réflexions correspondent à des études techniques, économiques, environnementales permettant de moins utiliser les eaux brutes des nappes, souterraines et superficielles, ou des cours d'eau. Elles doivent prendre en compte les effets, induits par cette réutilisation, sur les étiages et la vie écobioécologique des cours d'eau et dans le respect des conditions sanitaires, chimiques et biologiques des eaux ainsi produites.	NC
	T4-O2 Évaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.	D1	Gérer la surveillance de l'étiage, ainsi que les procédures d'information et d'alerte en cas d'étiage sévère.
D2		Améliorer la connaissance de l'évolution de la température des eaux.	NC
D3		Étudier les impacts de la baisse des débits des cours d'eau induit par le changement climatique* sur l'Alimentation en eau potable (AEP) lors des demandes ou renouvellements d'autorisation de prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement*. Pour les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement* légalement exercés, inciter à cette prise en compte.	NC
D4		Encourager les économies d'eau, en lien avec le Plan national d'adaptation au changement climatique*, afin d'économiser l'eau prélevée, hors stockage d'eau d'hiver. Pour les bassins ou sous bassins en déficit ou en tension quantitative, cette disposition est en lien avec les dispositions T4 - O1.6 – D2 et D3.	NC
D5		Veiller à la prise en considération de l'impact du climat sur les eaux dans les Schémas de cohérence territoriale (SCOT)*, dans les PLU, les PLU(i), les cartes communales* ainsi que dans tout autre plan de développement économique et touristique.	NC
D6		En lien avec les dispositions T4 - O1.1 - D2 et T6 - O1.2 - D6, une localisation départementale des principaux problèmes quantitatifs et qualitatifs sera établie, notamment au travers d'une liste actualisée des collectivités sujettes à risque de pénurie d'eau récurrente.	NC
D7		Face aux effets du changement climatique*, connaître les prélèvements dans les eaux superficielles et les nappes souterraines, pour tous les usages, est indispensable à la définition et à la conduite d'actions et de démarches territoriales telles que définies à l'orientation fondamentale T4 – O1. Les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) favoriseront la collecte et la capitalisation des données de prélèvements afin de permettre leur exploitation.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p align="center">T5A-O4</p> <p>Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues</p>	<p align="center">D1</p>	<p>Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, sont recensées à l'échelle d'un bassin de risque pertinent notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCOT)* par les structures porteuses de programmes d'actions ((Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), etc.) ou les Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE*. En effet, ces nouvelles zones d'expansion de crues ainsi recensées pourront être remobilisées dans le cadre d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité ; aussi, même si on privilégie les zones à proximité immédiate des opérations réalisées, l'occupation du sol et la topographie justifieront parfois un relatif éloignement géographique sur le même bassin versant. Les projets de remobilisation de ces zones d'expansion des crues compareront les avantages et inconvénients, notamment socio-économiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone ainsi remobilisée. Ces zones d'expansion de crues sont catégorisées et cartographiées, selon leur fonctionnalité au regard de la gestion des inondations : - Les zones d'expansion de crues où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau ; - Les zones d'expansion de crues dont les fonctionnalités sont dégradées, en raison de la présence par exemple de remblais, voire inopérantes.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D2</p>	<p>Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) prévoient des actions de remobilisation des zones d'expansion de crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. Cette sensibilisation mettra en valeur les « bonnes pratiques », notamment les opérations déjà réalisées par certains maîtres d'ouvrage, et s'appuiera sur une large communication vers le « grand public » quant à la fonction possible de ces zones d'expansion de crues. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), les Commissions locales de l'eau (CLE) de SAGE* et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités : - À étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles soustraites à l'inondation en raison, par exemple, de l'existence de merlons ou remblais, en tenant compte des impacts éventuels sur les activités existantes. En particulier, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations sont encouragés à examiner la mise en transparence (effacement, etc.) des digues ou des portions de digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui bénéficiaient d'une autorisation mais qui ne seront pas intégrées dans un système d'endiguement autorisé ; - À déployer, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, les moyens pour mobiliser ces nouvelles capacités d'expansion des crues (conventions, etc.) ; - À mettre en œuvre un suivi de l'évolution des surfaces de zones d'expansion des crues et de milieux humides.</p>	<p align="center">NC</p>
	<p align="center">D2bis</p>	<p>Les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), les CLE de SAGE* et les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation des zones d'expansion des crues et des milieux humides (zones humides, têtes de bassin versant, annexes fluviales, étangs, tourbières, forêts alluviales, etc.) qui concourent au ralentissement des écoulements. Dans ce contexte, ceux-ci sont encouragés à y mettre en place ou à accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de mesures de gestion pérennes (Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), contrats « Obligation réelle environnementale » (ORE), Paiements pour services environnementaux (PSE), politique de gestion des espaces naturels sensibles, etc.). Le levier de l'acquisition foncière peut également être mobilisé, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, comme outil de préservation et de gestion de ces espaces.</p>	<p align="center">NC</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D3	<p>Dans cette disposition, il s'agit d'éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau. Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) doivent satisfaire un principe de neutralité hydraulique pour la crue de référence*. Si la transparence hydraulique n'est pas techniquement réalisable (notamment pour les systèmes d'endiguement relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature précitée), il conviendra de rechercher la neutralité hydraulique par des modes de compensation adéquats. Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, à l'exception de ceux conçus pour stocker temporairement les écoulements de crues ou les ruissellements pour prévenir les inondations. Ils doivent être examinés au regard de leurs impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants. De plus, ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues. Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception. S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue. La recherche de compensations des impacts hydrauliques doit être mobilisée en dernier recours. En application de la législation et de la réglementation relatives à l'eau, certains projets d'aménagement peuvent faire l'objet de mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral. La compensation des impacts doit être justifiée afin de garantir la transparence hydraulique du projet. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement. Toutefois, dans le cadre de projets d'aménagement de bassin versant à une échelle plus large (PAPI notamment), les mesures compensatoires pourront, être recherchées sur l'ensemble du bassin versant dès lors qu'ils remplissent les objectifs de compensation explicités ci-après. Lorsque l'aménagement se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire : - Absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau en amont et en aval ; - En termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence* et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être acceptée une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennaire ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues. Lorsque l'aménagement se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par un ouvrage de protection, ou un système de protection, de niveau de protection* au moins égal à la crue de référence*, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.</p>	NC
	D4	<p>A l'occasion de la mise en œuvre d'un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, et dans le cadre des programmes globaux intégrant la réalisation de ces aménagements, les maîtres d'ouvrage sont invités à intégrer des actions concernant l'amélioration de la qualité des milieux humides, favorisant la biodiversité, selon le Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts du Rhin et de la Meuse (tome 14 – document d'accompagnement du SDAGE* 2022-2027) élaboré dans le cadre du thème « Eau, nature et biodiversité » qui pourra être valorisé (en relation avec le thème « Eau, nature et biodiversité » du SDAGE* 2022/2027). Ils sont notamment invités à conduire des études de connaissance des milieux et des inventaires naturalistes dès l'émergence de ces programmes globaux, de manière proportionnée, et à une échelle adaptée, et à les mettre à jour au fur et à mesure de la concrétisation des projets jusqu'à la phase d'exploitation. Ces études devront s'intéresser aux effets positifs attendus pour la biodiversité, en particulier pour les projets les plus ambitieux en termes d'amélioration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau. Ces démarches en amont pourront permettre de trouver des solutions privilégiant l'évitement des impacts, ou le cas échéant de mieux justifier la solution retenue et notamment justifier que ses impacts résiduels sont issus d'une application de la séquence éviter, réduire, compenser à chaque phase itérative des programmes et projets, depuis l'intention jusqu'à la réalisation. Les gains environnementaux et socio-économiques sont à prendre en compte dans la comparaison des différentes alternatives et le choix du scénario final. Les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrage pourront être accompagnés par les services de l'État dans la définition des études et inventaires à mener.</p>	NC
<p>T5A-O5 Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.</p>	DI	<p>Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.</p>	<p>Conforme Pluies courantes infiltrées à la parcelle dans les limites permises par la perméabilité des sols Débit régulé à 2,7 L/s (sur la base d'un débit de 3 L/s/ha) pour les eaux non infiltrées avec bassin tampon étanche</p>

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D2	Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes dont le territoire est concerné par l'enjeu de maîtrise du ruissellement pluvial sont encouragés à réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et, en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, des zonages pluviaux intégrant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales, en prenant en compte le contexte pédologique et géologique.	NC
	D3	Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCOT* devront comporter des orientations visant à préserver le territoire de ces risques. Ces orientations du SCOT* s'imposeront aux PLUi, PLU* ou cartes communales* ainsi qu'aux plans, programmes, opérations foncières ou d'aménagement, autorisations et permis de construire mentionnés aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'urbanisme. A défaut de SCOT*, les PLU* / PLUi et cartes communales* seront compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI en application des articles L.131-6 et L.131-1-10° du Code de l'urbanisme. Cela pourra se traduire par des règles visant à favoriser l'infiltration, le stockage et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau de manière renforcée par rapport aux objectifs généraux édictés à la disposition 34 du PGRI. A cet effet, les SCOT*, ou à défaut les PLUi, PLU* ou cartes communales*, sont fortement encouragés à intégrer des zonages pluviaux dans leur règlement. Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont assorties de dispositions visant à favoriser l'infiltration et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau.	NC
	D4	Les collectivités et porteurs de projets sont encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement selon les dispositions du paragraphe suivant. Les projets nécessitant déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant : - À gérer les pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre de projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ; - À limiter le débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure. Il s'agit de réduire les impacts des pluies d'intensité forte (période de retour jusqu'à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôle, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ; - À appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans). Des doctrines à destination des porteurs de projet et des services instructeurs viendront préciser les modalités pratiques et techniques attendues pour une bonne prise en compte des dispositions ci-dessus dans les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre du Code de l'environnement. Parmi l'ensemble des solutions envisageables, les solutions fondées sur la nature* seront prioritairement à mettre en œuvre.	Conforme Sol revêtu d'un matériau semi-perméable afin de favoriser l'infiltration sur la parcelle et espaces verts périphériques aux zones de travail Pluies en amont du site dirigées vers la zone humide pour infiltration Présence d'un bassin de rétention avant rejet vers le milieu naturel
	D5	Les décisions administratives dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier doivent prendre en compte les principes suivants : - Préserver les capacités de rétention existantes et améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la préservation des prairies, la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements.	NC
	D6	Les documents d'urbanisme (SCOT*, et PLU*(i) en l'absence de SCOT) exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural. Une capitalisation des expériences de la traduction dans les documents d'urbanisme de mesures d'évitement de nouvelles surfaces imperméabilisées et des modalités de compensation de l'imperméabilisation qui n'a pu être évitée sera recherchée en synergie avec les outils mis en place pour suivre la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. Des outils (guides, fiches techniques) partagés avec la Région Grand Est seront mis à disposition des collectivités, des bureaux d'études afin d'accompagner la mise en œuvre de cette disposition. Ces outils aborderont notamment les différentes solutions entrant dans le champ de la compensation des surfaces imperméabilisées.	NC
	T5A-O7 Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	D1	Les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement : - Intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ; - Proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements ; - Démontrent, le cas échéant, que ces nouveaux projets sont nécessaires pour protéger les biens et les personnes des impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou réduits au regard de l'objectif de protection recherché ; Elles sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers, l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment).
D2		Face à l'augmentation des phénomènes de coulées d'eau boueuse et à leur extension sur les bassins, une meilleure connaissance de celles-ci est indispensable. Dans les zones à enjeux, une cartographie pourra être établie. Les bonnes pratiques de lutte contre les coulées d'eau boueuse, anciennes, actuelles et futures, seront recensées.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
<p style="text-align: center;">T5B-O1.1</p> <p>Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration. Dans ces zones, les SCOT*, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou intercommunaux (PLUi)*, devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation. A ce titre, ils pourront prévoir des orientations et prescriptions correspondantes comme par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT*, règlement des PLU* ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration. Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées. Pour les territoires en déficit ou en tension forte, ces dispositions peuvent se réfléchir dans le cadre d'une gestion quantitative globale de l'eau avec la mise en œuvre de projet pour la gestion économe de la ressource en eau, à l'échelle du territoire approprié (orientation T4 - O1.6). Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées. Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10-6 et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté. La réutilisation des eaux s'effectue notamment dans le cadre de process industriels, ou dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, etc.).</p>			NC
<p style="text-align: center;">T5B-O1.2</p> <p>Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies. Dans ces zones, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT*), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ainsi que les cartes communales*, devront prévoir respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant, par exemple les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT*, règlement des PLU* ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.</p>			NC
<p style="text-align: center;">T5B-O1.3</p> <p>Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet. Toute exception doit être dûment justifiée.</p>			Conforme Pluies courantes infiltrées à la parcelle dans les limites permises par la perméabilité des sols
<p style="text-align: center;">T5B-O2.1</p> <p>Les SAGE* identifient les zones de mobilité, veillent dans leur règlement à leur préservation et prévoient les modalités de réhabilitation en vue d'assurer un fonctionnement écologique optimal. Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCOT*, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs. Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité* des biens et activités, cet objectif est compatible avec la possibilité : - D'extensions limitées de constructions ou d'activités existantes⁷⁰ ; - De reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation. Dans les zones de mobilité dégradées que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.</p>			NC
<p style="text-align: center;">T5B-O2.2</p> <p>Les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement. Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. A défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts. Les SAGE* réalisent des inventaires des zones humides en distinguant les zones humides remarquables* ou ordinaires* selon les modalités définies à la disposition T3 - O7.4.4 - D1. Ils préservent, au travers de leur règlement, ces zones et prévoient des modalités de reconquête. Tous nouveaux éléments concernant l'identification de ces zones seront portés à connaissance des collectivités. Les SCOT* sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Ils veilleront à intégrer les zones humides dans leurs Trames verte et bleue (TVB). Aux travers de leurs documents d'orientation et d'objectifs, ils pourront identifier les zones humides à préserver et à restaurer. Ils pourront édicter des principes de localisation des projets de développement privilégiant l'évitement des impacts sur les zones humides, principes qui seront traduits par les Plan locaux d'urbanisme* intercommunaux (PLUi). Ces principes viseront notamment une protection stricte des zones humides remarquables* du SDAGE*, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Les PLU*, PLUi et cartes communales* sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Celles-ci pourront faire l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques du règlement comme espace nécessaire ou contribuant aux continuités écologiques, etc. Ces zones pourront être protégées au travers du règlement et des autres outils opposables du PLU(i) (orientation d'aménagement et de programmation, emplacements réservés, etc.). L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables*, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable* ou ordinaire* nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement, etc.). Le porteur de projet doit donc rechercher une autre implantation afin d'éviter d'impacter une zone humide. A défaut d'alternative avérée il devra réduire les impacts après avoir analysé l'état et les fonctionnalités de la zone humide et compenser les impacts résiduels selon les modalités énoncées dans l'orientation T3-O7.4-5.</p>			NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
T5B-O2.3			
En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses*.			NC
T5B-O2.4			
Les SCOT*, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)* et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, et devront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions comme par exemple, la possibilité d'interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire par les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT*, règlement des PLU*). Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes ⁷³ seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation. Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. Dans les zones urbanisées* denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.			NC
T5C-O1			
L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.			NC
T5C-O2			
L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.			NC
T6-O1.1 Développer les collaborations transfrontalières.	D1	Les partenaires institutionnels favorisent la mise à disposition d'informations sur la coopération internationale notamment leurs sites Internet.	NC
	D2	Le Préfet coordonnateur de bassin* et le Comité de bassin* s'efforcent, dans le cadre des prérogatives qu'ils détiennent et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, de favoriser les échanges d'information et la consultation des pays riverains sur des projets d'intérêt commun.	NC
	D3	Le Comité de bassin associe à ses travaux des représentants des autres pays riverains.	NC
	D4	Les institutions publiques veillent à développer le partage d'informations et de données au niveau international.	NC
	D5	Les institutions publiques s'efforcent de favoriser les cofinancements internationaux de projets liés à l'eau, notamment par la mobilisation de fonds européens.	NC
	D6	Dans le cadre des documents factuels de mise en œuvre de la DCE* pour les districts internationaux, les services et opérateurs de l'État français feront une communication de la coordination des objectifs environnementaux et des Programmes de mesures* (PDM) au titre des articles 3.4 et 3.5 de la DCE*, par le biais : - De la Commission internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) ; - Des Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) ; - De la Commission internationale de la Meuse (CIM). Ceci s'inscrit notamment dans le suivi des questions importantes identifiées au niveau de chaque district.	NC
T6-O1.2 Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants	D1	Sous réserve des réglementations en vigueur, les décisions administratives dans les domaines de l'eau encouragent et privilégient une évaluation des impacts des projets à l'échelle des bassins versants.	NC
	D2	Le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (ralentissement des crues, ressource de bonne qualité, etc.) et les territoires amont qui mettent en œuvre des modalités spécifiques de gestion visant à rendre ces services, doit être recherché. Dans ce cadre, des expérimentations de contractualisation avec Paiement pour services environnementaux (PSE) pourraient être encouragées, par exemple entre les collectivités responsables de la distribution d'eau et la profession agricole et forestière pour des actions de gestion particulières visant à protéger les captages d'eau potable.	NC
	D3	Le développement et la mobilisation de structures d'échanges (SAGE*, Commissions départementales des risques naturels majeurs, Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) élargies) et d'actions (EPTB*, EPAGE*, syndicats mixtes) compétentes à l'échelle de bassins versants doivent être encouragés.	NC
	D4	La mobilisation des structures susceptibles d'agir au niveau des bassins versants (notamment les EPTB*, EPAGE* et autres intercommunalités) doit être activement recherchée. Là où des SAGE* existent, leur contribution dans la définition et la mise en œuvre des mesures du Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)* doit être mobilisée et le cas échéant, renforcée. Là où des SCOT* existent, la contribution de leur structure porteuse dans la définition et la mise en œuvre des mesures du PAOT* doit être mobilisée et le cas échéant, renforcée.	NC
	D5	Les risques d'inondations doivent être gérés à l'échelle des bassins versants.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D6	Le Comité de bassin identifie les Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE*, les EPTB* et les structures porteuses de SCOT* et des animateurs des SLGRI comme des acteurs essentiels dans la mise en œuvre de la DCE* et de la DI à l'échelle des bassins hydrographiques (coordination des actions à l'échelle des territoires). Les programmes d'actions et les feuilles de route des SAGE*, EPTB*, SCOT*, SLGRI intègrent une déclinaison territoriale du Programme de mesures (le PAOT*). Ceci pourra faire l'objet d'une convention entre le Comité de bassin et les différentes structures existantes précisant les conditions de mise en œuvre de cette coopération. Les partenaires institutionnels pourront accorder des aides financières majorées pour les actions s'inscrivant dans ce cadre de coopération visant la prise en compte des PAOT* à une échelle adéquate.	NC
	D7	Les financements publics favorisent le regroupement à une échelle adéquate des structures de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations de manière à obtenir des structures, des moyens et une ingénierie adaptés.	NC
	D8	Disposition relative à la gouvernance des bassins et sous bassins (voir SDAGE Tome 3)	NC
	D9	Les collectivités territoriales aspirant à un appui technique et juridique pour les aider à prendre en compte la compétence GEMAPI, le Comité de bassin recommande de pérenniser la Mission d'appui technique de bassin (MATB) en s'appuyant sur l'instance de bassin en charge de la thématique « inondation » qui en prendra le relais ainsi qu'en orientant son action autour des échanges de pratiques entre collectivités territoriales et une présentation des dossiers portant sur des questions juridiques ou techniques d'ordre général susceptibles d'intéresser l'ensemble des acteurs locaux. Lorsque c'est pertinent, le Comité de bassin recommande qu'un accompagnement fort de l'État soit mis en œuvre pour favoriser les conditions d'un dialogue efficient.	NC
T6-O1.3 Favoriser l'articulation entre les acteurs afin de relever, avec une vision globale, partagée et avec efficience, les défis de la gestion des eaux.	D1	A l'échelle du bassin, le Comité de bassin recommande d'associer une représentation des CLE des SAGE*, EPTB*, EPAGE* et structures porteuses des SCOT* et des animateurs des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) aux travaux du Secrétariat technique de bassin (STB)* composé d'établissements publics et des services de l'Etat (Agence de l'eau, Office français de la biodiversité*, DREAL, ARS, DDT, DRAAF, MISEN, ASN) et de ses groupes de travail (inondations, hydromorphologie*, surveillance, etc.) afin d'améliorer la coordination des acteurs de l'eau et les modalités d'animation des différentes instances dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE* et de la DI.	NC
	D2	A l'échelle des départements, le Comité de bassin souligne que les MISEN gagnent à associer des représentants des CLE des SAGE*, EPTB*, EPAGE*, les structures porteuses des SCOT*, les Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) et des animateurs des SLGRI à leurs travaux afin d'améliorer la déclinaison territoriale de la mise en œuvre de la DCE* et de la DI.	NC
	D3	Constatant que les EPTB* sont déjà représentés dans les CLE des SAGE*, le Comité de bassin recommande qu'il y ait une représentation des CLE concernés dans les EPTB* et les structures porteuses des SCOT* de son territoire et une représentation des SCOT* dans les CLE des SAGE*.	NC
	D4	Le Comité de bassin recommande de mener à l'échelle du bassin Rhin-Meuse, une réflexion visant à optimiser et mutualiser dans un cadre interministériel les moyens humains disponibles dans les services et les établissements publics de l'État afin de garantir une mise en œuvre efficace de la DCE* et de la DI (représentation, conduite de projet, coordination des avis, etc.) et cohérente avec l'ensemble des politiques publiques. Cette réflexion pourra notamment être initiée dans le cadre des travaux de la Commission administrative de bassin (CAB, commission rassemblant les Préfets du bassin Rhin-Meuse) et organisée avec l'appui du Secrétariat technique de bassin (STB) en vue d'une déclinaison dans les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN).	NC
	D5	Devant la multiplication des interfaces entre les politiques publiques, il est recommandé d'élaborer leur cartographie afin de faciliter leur coordination.	NC
	D6	Lorsque plusieurs politiques publiques sont concernées, il convient d'élargir des instances de concertation à des acteurs institutionnels sectoriels (énergie, climat, jeunesse, sports, tourisme, agriculture, etc.). Les opérateurs territoriaux doivent s'organiser, en termes de gouvernance et de mise en œuvre des actions, pour répondre aux défis territoriaux qui les concernent dans toutes leurs dimensions sectorielles.	NC
	D7	Pour progresser et améliorer la prise en compte coordonnée des politiques publiques, il convient de développer la pratique de l'évaluation et du partage des retours d'expériences (y compris dans les autres bassins et dans les pays riverains).	NC
	D8	Les financeurs d'actions favorables à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, dans un contexte d'adaptation au changement climatique*, sont invités à renforcer leurs efforts de coordination, afin d'assurer une plus grande fluidité dans l'élaboration des dossiers de financement par les maîtres d'ouvrage locaux. Les expériences comme celle de la « Plateforme des financeurs », associant la Région Grand Est, la DREAL et l'Agence de l'eau pour les Appels à manifestation d'intérêt (AMI), pourraient ainsi être généralisées, en portant une attention particulière aux modalités d'instruction des dossiers d'aide.	NC
T6-O2.1 Mieux connaître pour mieux gérer	D1	Une politique ambitieuse et prospective de recherche-développement est menée afin d'améliorer les connaissances nécessaires à l'optimisation d'une gestion intégrée des bassins (versants ou hydrogéologiques) pour les districts du Rhin et de la Meuse. Pour cela, il est fait appel tant aux sciences de la vie qu'aux sciences sociales. Des exemples d'études à mener sont déclinés dans les différents thèmes de ce tome 4 du SDAGE*, mais doivent être intégrés dans une stratégie globale.	NC
	D2	La capitalisation des études de connaissance est primordiale. Il convient de développer ces pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau, en particulier au regard du changement climatique*.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
	D3	Les études et recherches sur les actions de prévention, et en priorité, sur celles qui sont mentionnées dans la disposition T6 – O2.2- D2, sont engagées afin de : - Mieux connaître les avantages environnementaux, sociaux et économiques liés aux actions à la source ; - Comparer l'efficacité à long terme des actions de prévention et d'action à la source par rapport aux actions curatives.	NC
	D4	Les institutions publiques sont invitées à développer une analyse prospective des mutations et évolutions de toute nature, y compris celles liées au changement climatique*, susceptibles d'aggraver les pressions* sur l'eau, de manière à mieux anticiper les mesures à prendre. Des études de vulnérabilité au changement climatique* pourront ainsi être menées afin d'identifier les réactions du système actuel (hydrologique, économique, agricole, etc.) au climat attendu à différents horizons temporels. Les maîtres d'ouvrage de projets sont aussi incités à évaluer, lors des études de définition, dans quelle mesure le projet qu'ils portent est adapté au climat attendu, ou, si au contraire, il contribue à dégrader encore plus ce climat.	NC
	D5	L'Agence de l'eau développe des partenariats sur des programmes de recherche/développement et des procédés innovants dans l'objectif d'anticiper sur les changements climatiques et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.	NC
T6-O2.2 Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.	D1	Afin d'intégrer les effets du changement climatique, les acteurs de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sont incités à collaborer avec ceux en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, etc. Cette collaboration peut se faire à toutes les échelles mais les intercommunalités sont particulièrement identifiées dans la mesure où elles disposent de nombreuses compétences tant dans le domaine de l'eau que de l'aménagement du territoire. Elles sont donc encouragées à mettre en place une gouvernance multi-acteurs pour ce faire. Les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont en particulier l'occasion de dresser un diagnostic de vulnérabilité au changement climatique* des ressources en eau et milieux aquatiques. Ils permettent aussi d'avoir une vision globale à l'échelle d'un territoire des enjeux sectoriels (air, énergie, adaptation au changement climatique*, stockage du carbone, sol, eau, alimentation, etc.) et de viser leur conciliation. Ils permettent : - De définir des ambitions locales sur les enjeux de l'adaptation* et de l'atténuation au changement climatique*, notamment en termes de déploiement de solutions à co-bénéfices multiples ; - De discuter et fixer plus précisément les ambitions locales sur ces enjeux d'adaptation* et de prévention en y intégrant la problématique de l'eau et des milieux aquatiques.	NC
	D2	Les documents de planification et les outils de contractualisation, élaborés à toutes les échelles, prennent en compte les thématiques suivantes : - Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et des zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ; - La limitation à la source des polluants émergents* et en particulier des substances prioritaires* et dangereuses prioritaires* définies par la DCE* ; - L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuse notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro-écologiques* ; - La réduction de la dépendance à l'eau et les économies d'eau ; - La protection des Aires d'alimentation de captage* ; - L'urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ; - La limitation de l'imperméabilisation des sols mais aussi la désimperméabilisation de certaines surfaces urbaines existantes ; - La réduction de la vulnérabilité* au risque d'inondation des enjeux existants ; - La préservation ou la recréation des zones d'expansion de crues.	NC
	D3	Le Comité de bassin* recommande que, dans le cadre des stratégies d'adaptation au changement climatique*, les réflexions à engager en regard des conflits d'usage potentiels (dont les schémas de sécurisation d'alimentation en eau potable), prennent en compte les usages les plus impactés du bassin Rhin-Meuse, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment : - Sur le bassin de la Moselle, l'alimentation en eau potable des agglomérations de Metz, de Nancy et des pays limitrophes, et le refroidissement de la centrale de Cattenom ; - Sur le bassin de la Meuse, le refroidissement des centrales de Chooz et de Tillange, et l'alimentation en eau potable en Belgique et aux Pays-Bas ; - Sur le bassin de l'Ille, l'irrigation et l'adduction en eau potable (cours d'eau et nappe d'accompagnement*) ; - Sur le massif vosgien et sur la nappe des GTI, l'adduction en eau potable et les usages économiques. Le Comité de bassin* recommande par ailleurs la mise en place de plans d'étiage* internationaux sur les bassins Rhin, Moselle-Sarre et Meuse, prenant en compte notamment la question de la navigation.	NC
	D4	Les SAGE* et autres documents stratégiques de portée locale sont invités à intégrer des éléments d'éducation à l'environnement, à la transition écologique et solidaire et à l'adaptation au changement climatique*.	NC
T6-O2.3 Concevoir des dispositifs d'aides encourageant la prise en charge des enjeux de long terme.	D1	Les programmes d'aides publiques privilégient et incitent la réalisation d'actions permettant d'agir à la source des problèmes. Lorsque des actions curatives sont néanmoins nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux* dans les délais fixés ou pour des raisons de sécurité publique, les aides publiques qui pourront être accordées à ces actions curatives imposeront la mise en œuvre parallèle d'actions préventives si ces dernières sont techniquement et économiquement réalisables, et environnementalement utiles.	NC
	D2	Afin de limiter les impacts négatifs des projets énergétiques sur l'avenir des ressources en eau et des milieux aquatiques (cas de l'exploitation des biomasses forestières, de la production agro-carburants, de la méthanisation, etc.), les financeurs publics sont encouragés à prendre en compte, dans leurs critères d'acceptation, le bilan environnemental global du projet, notamment sur la ressource en eau.	NC
	D3	Les financements publics incitent les collectivités publiques et les acteurs économiques à anticiper les besoins de renouvellement, notamment des équipements d'assainissement et d'eau potable. Cette anticipation peut, dans le respect de la libre administration des collectivités et en fonction des modes de financements choisis, prendre la forme d'une incitation financière ou de conditions d'attribution ou de solde pour le versement d'aides financières.	NC
	D4	Autant que le permettent les réglementations existantes, les organismes publics donnent l'exemple et appliquent le principe de prévention et d'action à la source en le mettant en œuvre, dans divers domaines les concernant directement, tels que la gestion des bâtiments, des déchets, des équipements bureautiques, d'achats publics, de transports collectifs, ainsi que la gestion de la voirie ou des espaces verts.	NC

Orientation SDAGE	Dispositions	Mesures	Conformité
T6-O3.1 Informer, sensibiliser, toutes générations confondues, aux questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique*, et à la solidarité transgénérationnelle et susciter l'engagement.	D1	Des actions de sensibilisation, de formation, d'éducation et d'information sur les enjeux de l'eau et de l'adaptation au changement climatique* sont à promouvoir. Ces actions pourront utilement être complétées ou relayées par les collectivités ou leur groupement.	NC
	D3	L'Agence de l'eau relaie les informations relatives à l'adaptation au changement climatique* dans le domaine de l'eau à travers ses supports éditoriaux et en collaboration avec différents partenaires.	NC
	D4	Intégrer prioritairement l'adaptation au changement climatique* en transformant les lieux d'éducation et de formation pour promouvoir cette adaptation. Ainsi, les cours d'école peuvent être végétalisés et/ou perméabilisés, les jeunes associés au fonctionnement et au projet de leur établissement scolaire, etc.	NC
	D5	De manière générale, favoriser, soutenir, vulgariser et mettre en avant des actions exemplaires, qu'elles soient publiques ou privées, permettant de comprendre et d'apporter des réponses aux enjeux du changement climatique*.	NC
T6-O3.2 Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau et des milieux naturels.	D2	Les SAGE* : - S'appuient sur le SDAGE* et ses documents d'accompagnement, qui sont à considérer comme des documents de référence (par exemple pour la définition de la stratégie globale d'action, des problèmes à traiter, le choix des priorités) ; - Démontrent en quoi ils participent à la mise en œuvre du SDAGE* ; - Ciblent des maîtres d'ouvrage potentiels pour porter à la bonne échelle les actions définies ; - Favorisent la réalisation des actions contribuant à atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE* ; - Prennent en compte au minimum les Stratégies locales de gestion du risque inondation.	NC
	D3	Les services de l'État et l'Agence de l'eau conduisent, le cas échéant en liaison avec les collectivités intéressées, une animation auprès des acteurs locaux pour favoriser l'émergence des SAGE*. Ces actions ne préjugent pas des compétences en la matière, fixées par les dispositions pertinentes du Code de l'environnement.	NC
	D7	Les services de l'État, mènent, le cas échéant en liaison avec les collectivités intéressées, des actions d'animation et de sensibilisation à l'exercice des compétences de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien et la restauration des milieux aquatiques (dont les EPAGE*).	NC
	D8	Un rôle important est reconnu aux associations dans la gestion participative de l'eau et des milieux aquatiques, l'organisation de relais d'opinion et de débats publics.	NC
	D9	Les collectivités en charge des problématiques relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ou de la prévention des inondations sont invitées à associer à leurs travaux les différents usagers et acteurs du territoire.	NC
T6-O3.3 Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau.	D1	Les services de l'État et de l'Agence de l'eau élaborent en commun un plan d'actions annuel identifiant les actions réglementaires et incitations financières prioritaires pour la reconquête du bon état des masses d'eau.	NC
	D2	Le Comité de bassin est saisi, au moins une fois tous les trois ans, du bilan de l'évolution de l'état des milieux aquatiques au regard des exigences de la DCE*.	NC
	D7	Des indicateurs permettant de suivre l'avancement et l'efficacité des actions entreprises (Programme de mesures* (PDM), objectifs des masses d'eau) sont mis en place. Ces indicateurs feront l'objet de communications régulières, auprès des acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques mais aussi des élus et du grand public.	NC
	D8	La Délégation de bassin fait chaque année au Comité de bassin un rapport sur les orientations des politiques publiques dans le domaine de l'eau et présente un bilan de l'action des services de l'État dans le domaine de l'eau qui rend compte également de la manière dont les actions de contrôle visent et répriment les comportements irresponsables (pollution, gaspillage, dégradation des milieux, etc.).	NC
	D14	Une évaluation continue régulière doit être développée de telle sorte qu'il soit rendu compte au public de l'avancement de la politique de l'eau et que, dans un souci de transparence, les réorientations nécessaires qui en découlent soient explicitées.	NC